



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-169

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Etablissement Français du Sang /**

R93-2021-06-17-00016 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 6
R93-2020-10-28-00014 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 9
R93-2020-12-11-00013 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 12
R93-2021-01-28-00016 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 14
R93-2020-10-28-00016 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 17
R93-2020-10-28-00017 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 19
R93-2020-10-28-00019 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 21
R93-2020-10-28-00020 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 24
R93-2020-10-28-00021 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 28
R93-2020-10-28-00022 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 30
R93-2020-10-28-00023 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 34
R93-2020-10-28-00024 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 36
R93-2020-10-28-00025 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (6 pages)	Page 39
R93-2020-10-28-00026 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 46
R93-2020-10-28-00027 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 48
R93-2020-10-28-00028 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 52
R93-2020-10-28-00030 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 55
R93-2021-08-01-00001 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (9 pages)	Page 59

R93-2021-08-31-00001 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (3 pages)	Page 69
R93-2021-02-08-00007 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (1 page)	Page 73
R93-2021-02-01-00018 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 75
R93-2021-07-26-00021 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 78
R93-2020-10-28-00029 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 81
R93-2020-10-28-00015 - DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR (3 pages)	Page 84
R93-2020-10-28-00018 - DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR (2 pages)	Page 88

### **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2021-09-20-00011 - ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°,12° ET 13°) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. <b>??</b> AR. n° 2021SIOS09-082- Bilan OQOS <b>??</b> (10 pages)	Page 91
--	---------

### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2021-10-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES PLAINES DU BUECH 04200 MISON (3 pages)	Page 102
R93-2021-10-13-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA VERET-LIAUTAUD 04200 (2 pages)	Page 106
R93-2021-10-13-00002 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas AUBERT 05300 VAL BUECH MEOUGE (2 pages)	Page 109
R93-2021-10-11-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite d'exploiter de la SCEA PROVENCE TRUFFES 83670 BARJOLS (3 pages)	Page 112
R93-2021-08-11-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Raphael FIORUCCI 83330 LE BEAUSSET (2 pages)	Page 116
R93-2021-06-10-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC BOURGOGNE 04510 LE CHAFFAUT ST JURSON (2 pages)	Page 119

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2021-10-11-00007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association Entraide Pierre Valdo (4 pages)	Page 122
--	----------

R93-2021-10-13-00006 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthophoniste (2 pages)	Page 127
R93-2021-10-13-00004 - Décision du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (3 pages)	Page 130
R93-2021-10-13-00005 - Décision du 13 octobre 2021- RBOP portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (6 pages)	Page 134
R93-2021-09-30-00006 - Rapport d'Orientation Budgétaire des services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs - Campagne budgétaire 2021 (14 pages)	Page 141
R93-2021-09-30-00007 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (47 pages)	Page 156
<b>La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /</b>	
R93-2021-10-11-00006 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation de signature du SG de la région académique PACA au DRA-AE (1 page)	Page 204
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2021-10-14-00003 - Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°130028269). (3 pages)	Page 206
R93-2021-10-14-00002 - Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898 (3 pages)	Page 210



R93-2021-10-14-00001 - Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849). (3 pages) Page 214

R93-2021-10-12-00001 - Arrêté portant délégation de signature de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, Secrétaire générale pour les affaires régionales oct 2021 (5 pages) Page 218

R93-2021-10-12-00002 - Arrêté portant modification des limites territoriales des arrondissements de Vaucluse\_Courthezon (2 pages) Page 224

Etablissement Français du Sang

R93-2021-06-17-00016

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2021/131 DU 17/06/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Brigitte PERES**, en sa qualité de **Responsable des sites Corses** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites Corses et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**  
**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

**Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

**En cas d'absence ou d'empêchement** du Responsable des sites corses, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Monsieur Mehdi TAHHAR**

**Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSI**

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1.. L'exercice de la délégation**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 17/06/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable des sites Corses

Signé

Docteur Brigitte PERES

Monsieur Mehdi TAHHAR pour la délégation en cas d'absence

Signé

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI pour la délégation en cas d'absence

Signé

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00014

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/128 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Corinne CHABRIERES**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille IPC** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille IPC et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Jean-Michel ETIENNE**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement  
signé  
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Sud  
signé  
Docteur Corinne CHABRIERES

Jean-Michel ETIENNE pour la délégation en cas d'absence  
signé

Etablissement Français du Sang

R93-2020-12-11-00013

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2020/40DU 11/12/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-87 en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Caroline LEBAS**, en sa qualité de remplaçante de la Directrice du Département Communication les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Caroline LEBAS la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Caroline LEBAS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 11/12/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 11/12/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

La remplaçante de la Directrice du Département Communication

Signé

Madame Caroline LEBAS

Etablissement Français du Sang

R93-2021-01-28-00016

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/27 DU 28/01/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-70 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Anne-Line CHATEAU**, en sa qualité de responsable des activités – Banque de Tissus.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Anne-Line CHATEAU la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Anne-Line CHATEAU ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des activités – Banques de Tissus**

**En cas d'absence ou d'empêchement** du Responsable des activités – Banque de Tissus, la délégation décrite à l'article 1 du présent document est donnée par le Directeur de l'Etablissement à :

**Madame Lucie MOLET**

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/01/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/01/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

La responsable des activités – Banque de tissus

Signé

Docteur Anne-Line CHATEAU

pour la délégation en cas d'absence

Signé

Madame Lucie Molet

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00016

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/28 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Caroline FRID**, en sa qualité d'assistante de gestion- Documentaliste les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Caroline FRID la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Caroline FRID ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de gestion – Documentatliste

Signé

Madame Caroline FRID

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00017

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/29 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Eric GAMBIN**, en sa qualité de correspondant administratif les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Monsieur Eric GAMBIN la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Monsieur Eric GAMBIN ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le correspondant administratif

Signé

Monsieur Eric GAMBIN



Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00019

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

**DECISION N° DEL/2020/125 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Aix en Provence** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Madame Ouafeh BENOUCHE**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site d'Aix en Provence,

Signé

Docteur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Docteur Ouafeh BENOUCHE  
Signé

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00020

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2020/132 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°**2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Lynda TOUIL**, en sa qualité de **Responsable du Site de Cannes** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Cannes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**AlexandraTHURIN**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Cannes

Signé

Docteur Lynda TOUIL

Signé

Alexandra THURIN

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00021

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE





**DECISION N° DEL/2020/30 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°**2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Anne-Catherine MICHEA**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Anne-Catherine MICHEA la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Anne-Catherine MICHEA ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable des activités – Thérapie Cellulaire

Signé

Docteur Anne-Catherine MICHEA

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00022

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2020/130 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Nicolas DEHNIG**, en sa qualité de **Responsable du Site d'Avignon** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Avignon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Monsieur David ESTEVE**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site d'Avignon

Signé

Monsieur Nicolas DEHNIG

Signé

Monsieur David ESTEVE

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00023

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2020/31 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Michele PERRONE**, en sa qualité de cadre chargée de la sécurité les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame **Michele PERRONE** la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame **Michele PERRONE** ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le cadre chargée de la sécurité

signé

Madame Michele PERRONE

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00024

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE





Décision n° DEL/2020/32

**DECISION N° DEL/2020/32 DU 01/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020.70 en date du 01/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang-- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Christophe PICARD, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
  - a) les correspondances avec les établissements de santé,
  - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

## **Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

### **2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/10/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement,

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic,

Signé

Docteur Christophe PICARD

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00025

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



Décision n° **DEL/2020/34**

**DECISION N° DEL/2020/34 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4, L. 1227-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sandrine BERLEUX**, en sa qualité de Directrice du Département Ressources Humaines, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, désigné « l'Etablissement ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

**1.1.1 Recrutement et gestion des ressources humaines**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines **les pouvoirs** pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) En matière de recrutement des personnels

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1227-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.
  - Pour les personnels régis par le code du travail
    - Les contrats à durée indéterminée
    - Les contrats à durée déterminée
    - Les contrats en alternance
    - Les conventions de stage
 Et leurs avenants.
- b) En matière de gestion du personnel
- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
  - Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement Français du sang auprès des personnes tierces

#### 1.1.2 Paie et gestion administratives du personnel

La directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

#### 1.1.3 Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- Etablir le plan de formation
- Mettre en œuvre les formations
- Faire évoluer les personnels

#### 1.1.4 Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

#### 1.1.5 Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- Représenter l'Etablissement Français du sang au cours des audiences
- Procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles
- Signer tous documents associés à la procédure

### **1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnes de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- Veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- Mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

### **1.3 Les compétences en matière de dialogue social**

#### **1.3.1 Organisation du dialogue social**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique, de la Commission santé et Sécurité et la commission réclamations individuelles et collectives.
- Etablir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du CSE et l'adresser aux membres du Comité et des Commissions dans les délais impartis ;
- Fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### **1.3.2. Présidence des Comités**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe

La DRH a délégation de pouvoir pour présider les réunions de la CRIC et répondre aux revendications individuelles et collectives.

## **Article 2 – Les compétences déléguées associées**

### **2.1 Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2 Achats de fournitures et de services**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

## **Article 3 – Les compétences déléguées en cas de suppléances du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe**

### **3.1 Présidence du Comité Social et Economique, de la Commission Santé Sécurité et conditions de Travail**

En l'absence du Directeur et de la Directrice Adjointe ou en cas d'empêchement de chacun d'entre eux, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la CSSCT.

### **3.2. Pouvoirs de sanctions et de licenciement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- Des sanctions disciplinaires ;
- Des licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

### **3.3 Ruptures conventionnelles et transactions**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice adjointe, et sous réserve de validation préalable expresse du Président de l'Etablissement français du sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature en son nom :

- Des ruptures conventionnelles et vue de leur homologation
- Des transactions.

### **Article 4 – La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines**

En cas d'absence ou d'empêchement de La Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Vanessa DUMONET, Directrice des Ressources Humaines Adjointe :

- a) En matière de paie et gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de tout autre créance due au personnel de l'établissement
- b) En matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - Les contrats à durée déterminée
  - Les contrats en alternance
  - Les conventions de stage
  - Et leurs avenants
- c) En matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnels (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...) ;
- d) Pour signer les actes visés à l'article 2.2 de la présente décision constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines ;
- e) Pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5, et 1.2 de la présente décision ;
- f) Pour convoquer les membres du Comité social et économique, de la commission Santé Sécurité et Conditions de travail et la CRIC, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires.

### **Article 5 – Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **5.1 l'exercice de la délégation en matière sociale**

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas

de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières que lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

## **5.2 L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de l'article 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

## **5.3 La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

## **Article 6 – La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 28/10/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Directeur de l'Etablissement

Signé

Jacques CHIARONI



La Directrice des Ressources Humaines

Signé

Sandrine BERLEUX

La Directrice des Ressources Humaines Adjointe

Signé

Vanessa DUMONET

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00026

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



Décision n° DEL/2020/33

**DECISION N° DEL/2020/33 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Eleonore SICARDI**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Eleonore SICARDI la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Eléonore SICARDI ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement  
signé  
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction  
signé  
Madame Eleonore SICARDI

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00027

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2020/124 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sylvie MICHEL**, en sa qualité de **Responsable du Site D'Arles** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Arles et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN et Gaël BONNO**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site D'Arles

Signé

Madame Sylvie MICHEL

Signé

Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN

pour la délégation en cas d'absence

Signé

Monsieur Gaël BONNO

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00028

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE





**DECISION N° DEL/2020/129 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Rathviro UCH**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille Nord** (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Madame Ouafeh BENOUCHE**

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1.. L'exercice de la délégation**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des 'articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Nord

Signé

Monsieur Rathviro UCH

Signé

Madame Ouafeh BENOUCHE

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00030

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



Décision n° DEL/2020/126

**DECISION N° DEL/2020/126 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Sylvie DUBUC**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à Mesdames :

Elisabeth DURIEUX-ROUSSEL

Corinne CHABRIERES

### **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

#### **4.1. L'exercice de la délégation**

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

#### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille

Signé

Madame Sylvie DUBUC

signé

Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL  
pour la délégation en cas d'absence

signé

Madame Corinne CHABRIERES  
pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2021-08-01-00001

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Décision n° DEL/2021/02

**DECISION N° DEL/2021/02  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2017-41** en date du 18/12/2017 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - PACC,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - PACC,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2003-05** en date du 26/3/2003 nommant Madame AZARIAN Isabelle, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine - PACC,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang, Jacques CHIARONI (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- **les pouvoirs et les signatures** désignés ci-après à Madame Isabelle AZARIAN, en sa qualité de **Secrétaire Générale et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – PACC (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- **les signatures** désignées ci-après aux membres des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Secrétaire Générale :
  - Monsieur Jean Yves Scotto, en sa qualité de **Responsable Achats**,
  - Madame Françoise Agez, en sa qualité de **responsable des achats adjointe**
  - Monsieur Hakim Nessili, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
  - Madame Marie Hélène Bellafronte, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**,
  - Madame Corinne Kohler, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**, et **responsable des services financiers**,
  - Madame Isabelle Brisset, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**
  - Monsieur Frédéric Obliger, en sa qualité de **Responsable Informatique**,
  - Monsieur Grégory Frid, en sa qualité de **Responsable Services Techniques, Service Biomédical et Services Généraux**,
  - Monsieur Didier Deschelle, en sa qualité de **Responsable des travaux**
  - Monsieur Olivier Fraissinet, en sa qualité de **Responsable Service Juridique et de la commande publique**,
  - Madame Eléonore Sicardi, en sa qualité **d'Assistante de direction**.





La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement **délègue sa signature** à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

### **1.2. Recettes**

a) Le Directeur de l'Etablissement **délègue sa signature** à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

**Le Responsable des Achat** reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- **les bons de commandes :**

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet (a) est donnée à la responsable des achats adjointe, Madame Françoise Agez.

**La secrétaire Générale** reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement :

#### **2.1.1 Marchés et accords-cadres nationaux**

- a) les marchés subséquents
- b) Le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,



b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :

- les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les autres actes d'exécution et les ordres de service

## **2.2. Réalisation de travaux**

*2.2.1. Le Responsable des Achat reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement*, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) les bons de commande ;

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet (a) est donnée à la responsable des achats adjointe, **Madame Françoise Agez**.

*2.2.2. La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement*, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation, les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, les décisions relatives à la fin de la procédure, les engagements contractuels initiaux, les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- b) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;  
b) les décisions de sélection des candidatures ;  
c) tous les courriers adressés aux candidats.

## **2.4. Constatation et certification de service fait**

Au sein du département Supports et Appuis, la signature pour constatation du service fait est donnée à :

- **Monsieur Jean Yves Scotto**, en sa qualité de Responsable Achats,
- **Madame Françoise Agez**, en sa qualité de responsable des achats adjointe, **lors de l'absence de Mr Scotto**.
- **Monsieur Hakim Nessili**, en sa qualité de Responsable Magasins-Approvisionnements,
- **Madame Marie Hélène Bellafronte**, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports,
- **Madame Corinne Kohler**, en sa qualité de Responsable Service Clients-Facturation, et responsable des services financiers,



- **Monsieur Frédéric Obliger**, en sa qualité de Responsable Informatique,
- **Monsieur Grégory Frid**, en sa qualité de Responsable Services Techniques, Service Biomédical et Services Généraux,
- **Monsieur Didier Deschelle**, en sa qualité de Responsable des travaux
- **Monsieur Olivier Fraissinet**, en sa qualité de Responsable Service Juridique et de la commande publique.

*Attention : Ces personnes n'ont pas délégation pour certifier le service fait. Cette faculté est réservée à la Secrétaire Générale.*

#### **En cas d'absence de la Secrétaire Générale :**

Au sein du département Supports et Appuis, la signature pour Certification du service fait est donnée à **Madame Isabelle Brisset**, en sa qualité de Responsable du Contrôle de gestion, **uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale**. L'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.

### **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public,

### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.



## **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

### **6.2. Autres sinistres**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

### **6.3. Archives**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de **signer** au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, **en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis**, les pouvoirs pour **mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens qui lui auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives **dans ses domaines de compétences** (patrimoine, mobilier et immobilier de l'EFS – PIL/DIR/SMN/DC/PR/002).

### **Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :**

#### **7.1 Etablissement des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public :**

Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :



- **Au responsable des travaux**, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

**A noter** : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations du Directeur au responsable de site).

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale**

### **10.1. Matière budgétaire et financière**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de **signer**, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ **Dépenses**

Pour la certification du service fait (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**)

➤ **Recettes**

Pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

➤ **Autre**

Pour la validation des Ordres de Mission (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**)

- **A Madame Eléonore Sicardi, Assistante de direction**

Pour la validation des Notes de Frais (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**)

- **A Madame Isabelle Brisset, responsable du Contrôle de gestion**



## **10.2. Achats de fournitures et services**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants

a) Marchés et accords-cadres nationaux

Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

b) Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure

Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

c) Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

d) Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- lors des procédures de passation :
  - Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- Les engagements contractuels initiaux,
- Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Monsieur Olivier Fraissinet, Responsable service juridique et de la commande publique

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

**La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 7.**



La Secrétaire Générale et ses subdélégués connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

### **11.2. La subdélégation**

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**La Secrétaire Générale peut subdéléguer**, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, **les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.**

### **11.3. La conservation des documents signés par délégation**

La Secrétaire Générale conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Août 2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1<sup>er</sup> Août 2021

Le Directeur de l'Etablissement

La Secrétaire Générale

Signé

Signé

Jacques Chiaroni

Isabelle Azarian



**DECISION N° DEL/2021/02  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

Je soussigné(e)

Fonction :

Atteste avoir pris connaissance de la décision DEL/2021/02 qui m'a été remise et des délégations qui me sont confiées, que j'accepte expressément.

Fait à Marseille, le

Signature



Etablissement Français du Sang

R93-2021-08-31-00001

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



Décision n° **DEL/2021/138**

**DECISION N° DEL/2021/138 DU 31/08/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1223-4 et R1222-8

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité, (ci après le directeur)**, dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci après « l'Etablissement »), les pouvoirs et les signatures suivants

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et les formalités réglementaires.**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les réponses d'ordre medico-technique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé et de l'Agence Régionale de la Santé
- b) Les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation des produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante.
- c) Les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement
- d) Les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité

- e) Les certificats de conformité pour les expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits

## **Article 2 – Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1 Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le directeur est chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels en collaboration avec la DRH ;
- de participer à l'élaboration, en collaboration avec la DRH, du plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement (PIL/DIR/SMN/DC/002).

En vertu de l'article 4.2 de la présente décision, le Directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 ci-dessus au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3 – Les compétences déléguées associées**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.
- b) La constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

## **Article 4 – les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir**

Le Directeur et les personnes qu'elle a subdéléguées, acceptent expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur et ses subdélégués connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le directeur diffuse au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

Le directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même (ou faire effectuer par ses subordonnés) tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le directeur devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

#### **4.2. La subdélégation**

Le directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision.

Le directeur peut subdéléguer aux responsables disposant les moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaire les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 2.1 de la décision.

#### **4.3 La conservation des documents signés par délégation**

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 31/08/2021.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31/08/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le Directeur du Département Risques et Qualité

Signé

Monsieur Fabien VARNEWYCK

Le Responsable HSE

Signé

Monsieur Claude BAGNIS

Etablissement Français du Sang

R93-2021-02-08-00007

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2021/135 DU 08/02/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Madame Patricia BLANQUET FERREOL**, en sa qualité de référent du site MDD Nice les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Constatation du service fait**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Madame Patricia BLANQUET-FERREOL la signature pour constater le service fait sur les factures relevant de son domaine d'intervention. Madame Patricia BLANQUET FERREOL ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 08/02/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 08/02/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le référent du site MDD Nice

Signé

Madame Patricia BLANQUET FERREOL

Etablissement Français du Sang

R93-2021-02-01-00018

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2021/134 DU 01/02/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à **Monsieur Fabrice ROUX**, en sa qualité de **Responsable des Sites de Gap et Briançon** (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de **Gap et Briançon** (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

**Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance ; Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

**Article 2 – Délégations de signature :**

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

**Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site**



**En cas d'absence ou d'empêchement** du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

**Monsieur William BIANCO**

## **Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **4.1.. L'exercice de la délégation**

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **4.2. L'interdiction de toute subdélégation**

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **4.3. La conservation des documents signés par délégation**

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/02/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 01/02/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable des Sites de Gap et Briançon

Signé

Monsieur Fabrice ROUX

Monsieur William BIANCO

Signé

pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2021-07-26-00021

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° DEL/2018/14 DU 26/07/2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

**Le Directeur**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Décide**

**Article 1** - : Délégation est donnée à Monsieur Eric GAMBIN, correspondant Administratif, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement Français du Sang Paca Corse les actes nécessaires à la cession du véhicule immatriculé 1209WE 13

**Article 2** – la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 26/7/2021

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26/7/2021

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le correspondant administratif

Signé

Monsieur Eric GAMBIN

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00029

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° DEL/2020/36

**DECISION N° DEL/2020/36 DU 28 octobre 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D-1222-10-2,

Vu le décret du 30/09/2010 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020-870 en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Arnaldo IANNACCONE, en sa qualité de *Responsable Régional Adjoint, Responsable d'Activité Aix Marseille*, (ci-après le « *Responsable* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

Le Directeur de l'établissement délègue au responsable, sa signature pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation établies auprès de toutes les autorités compétentes, dans le cadre de l'organisation de collectes événementielles.

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

Le responsable ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

Le responsable conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 28/10/2020  
A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

Le Responsable Régional adjoint

Signé

Arnaldo IANNACCONE

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00015

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR



**DECISION N°DEL/2020/23 du 28 octobre 2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R 1222-12

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003 et du 15 mars 2016,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2017-41** en date du 18/12/2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI en qualité de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n°**2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° **2020-43** en date du 26/10/2020 nommant Madame Cécile FABRA, en qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ,

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n°DS2020-87 du 28/10/2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse.

**Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) La Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° **2020-87** en date du 27/10/2020 du Directeur de l'Etablissement.

- b) La Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
- auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

**En son absence ou en cas d'empêchement**, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer :

- Le Comité d'établissement
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement
- 

## **Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **3.1. Les conditions générales**

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° **2020-87** en date du 27/10/2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

### **3.2. L'exercice de la délégation**

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

### **3.3. L'interdiction de toute subdélégation**

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

### **3.4. La conservation des documents signés par délégation**

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 28/10/2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le Directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice adjointe de l'Etablissement

Signé

Docteur Cécile FABRA

Etablissement Français du Sang

R93-2020-10-28-00018

DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

**DECISION N° DEL/2020/35 DU 28/10/2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D1222-10-2

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,  
Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017-41 en date du 18 décembre 2017 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° **2020-87** en date du 27/10/2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le *a Directeur de l'Etablissement*) décide de déléguer à Madame Isabelle GAUBERT, en sa qualité de **Responsable Administrative du Campus EFS**, (ci-après la « *Responsable Administrative*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

La responsable Administrative reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Les conventions de stage passées avec des organismes ou des particuliers désireux d'être formés par l'EFS dans le cadre de son catalogue de formation (prestation à titre onéreux)

**Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

**2.1. L'interdiction de toute subdélégation**

La responsable Administrative ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

**2.2. La conservation des documents signés par délégation**

La Responsable Administrative conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 28/10/2020

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 28/10/2020

Le directeur de l'Etablissement

Signé

Professeur Jacques CHIARONI

La Responsable Administrative du Campus EFS

Signé

Isabelle GAUBERT

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-09-20-00011

ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES  
OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE  
SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,  
NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES  
D ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES  
ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

AR. n° 2021SIOS09-082- Bilan OQOS 2

Réf : DOS-0921-15427-D

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES  
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° ET 13°) DU CODE  
DE LA SANTE PUBLIQUE**

**AR. n° 2021SIOS09-082- Bilan OQOS 2**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**VU** le code de la Santé Publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-161 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance du 12 mai 2021 n° 2021-583 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;







VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 05 novembre 2018 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret du n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 avril 2014, fixant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS) pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n°2021SIOS04-027 en date du 04 mai 2021, des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2021, le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitements des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la Santé Publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ayant fixé le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins (SIOS), arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Pour la deuxième période de l'année 2021, ouverte du 1er novembre 2021 au jeudi 31 décembre 2021, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations est établi selon les tableaux ci-joints, figurants en annexe, pour les activités de soins suivantes :

- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitement des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes.



Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

\*Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	

\*Dont hôpital d'instruction des armées



Activités « Chirurgie cardiaque »						
Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations	Sites	Nouvelles demandes recevables	Implantations	Sites	Nouvelles demandes recevables
	SIOS	autorisés		SIOS	autorisés	
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	3	4	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	NON	1	1	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>7</b>	<b>8</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

Activité de Neurochirurgie						
Inter région Sud Méditerranée	Neurochirurgie adultes			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations	Sites	Nouvelles demandes recevables	Implantations	Sites	Nouvelles demandes recevables
	SIOS	autorisés		SIOS	autorisés	
Corse	1	1	NON	0	0	NON
Occitanie	4	4	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5*	5*	NON	2	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>10</b>	<b>10</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	

\* Dont hôpital d'instruction des armées



Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	

Activité de cardiologie interventionnelle et extracardiaque en cardiologie structurale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	



Greffes de cellules souches hématopoïétiques						
Inter région Sud Méditerranée	Adultes			Enfants		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	

Activité de Greffes rénales						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes rénales Adultes			Greffes rénales pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	2	1	OUI
<b>Total Interrégional</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	

⬇ ⬇ ⬇ ⬇ ⬇ ⬇ ⬇



Activité de Greffes hépatiques						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes hépatiques Adultes			Greffes hépatiques pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	1	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

Greffes cardiaques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	

Greffes cardio-pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	





Greffes pulmonales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

Greffes intestinales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	OUI
<b>Total Interrégional</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

Greffes rein pancréas			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Occitanie	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	NON
<b>Total Interrégional</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	





**ARTICLE 2 :** Conformément au code de la Santé Publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS)**  
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des régions de Corse, d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

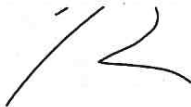
Fait à Marseille, le 20 septembre 2021

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**



**Marie-Hélène Lecenne**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**



**Pierre Ricordeau**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**



**Philippe De Mester**



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-13-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC  
DES PLAINES DU BUECH 04200 MISON



## Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC des Plaines du Buëch, Les Tardieux, 04200 MISON

- VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU La demande d'autorisation d'exploiter n°042021050 du GAEC des Plaines du Buëch, reçue complète le 09/06/2021,
- VU La demande d'autorisation concurrente n°042021051 présentée par la SCEA VERET-LIAUTAUD, enregistrée complète le 05/07/2021,
- VU La demande d'autorisation concurrente n°042021054 présentée par M. Nicolas AUBERT, enregistrée complète le 06/08/2021,
- VU L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 23 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que le GAEC des Plaines du Buëch, est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Plaines du Buëch est classée comme « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas AUBERT est soumise à autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas AUBERT, correspondant à un « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », présente également une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA VERET-LIAUTAUD est notamment soumise à autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA VERET-LIAUTAUD correspondant à un « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », présente également une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que, du fait de l'égalité des critères primaires, l'examen des critères secondaires de priorité est requis, et conduit à attribuer 7 points au GAEC des Plaines du Buëch, 6 points à la SCEA VERET-LIAUTAUD et 3 points à M. Nicolas AUBERT,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le GAEC des Plaines du Buëch est autorisé à exploiter :

- les parcelles AT 004-011-182-185-187- AW 051-056-172-173-186-187-188-195-196-201-202-203p-204-205-208-209-274-275-277-279-311-345-347-349-393-409-413-417-423-425, situées à MISON et appartenant à M. Alain LIAUTAUD, pour lesquelles une concurrence de M. Nicolas AUBERT a été enregistrée,
- les parcelles AT38-39-42-43, situées à MISON et appartenant à M. Alain LIAUTAUD, pour lesquelles une concurrence de la SCEA VERET-LIAUTAUD a été enregistrée,
- les parcelles AT225, AW276, AW331, en raison de l'absence de motif de refus d'autorisation cité par l'article L331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'absence de candidatures concurrentes,

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de MISON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 13 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

*www.telerecours.fr*

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-13-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à  
la SCEA VERET-LIAUTAUD 04200



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA VERET-LIAUTAUD, La Plaine,  
04200 MISON**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021050 du GAEC des Plaines du Buëch, reçue complète le 09/06/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021051 présentée par la SCEA VERET-LIAUTAUD, enregistrée complète le 05/07/2021,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 23 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que le GAEC des Plaines du Buëch, est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Plaines du Buëch est classée comme « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que, du fait de l'égalité des critères primaires, l'examen des critères secondaires de priorité est requis et conduit à attribuer 7 points au GAEC des Plaines du Buëch et 6 points à la SCEA VERET-LIAUTAUD,

## ARRÊTE

**Article premier** : La SCEA VERET-LIAUTAUD, La Plaine, 04200 MISON, n'est pas autorisé à exploiter :  
- les parcelles AT 38-39-42-43, situées à MISON et appartenant à M. Alain LIAUTAUD

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de MISON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 13 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-13-00002

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de  
M. Nicolas AUBERT 05300 VAL BUECH MEOUGE



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. Nicolas AUBERT, LE VERGER  
RIBIERS, 05300 VAL BUECH MEOUGE**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur",
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la CDOA "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter n°042021050 du GAEC des Plaines du Buëch, reçue complète le 09/06/2021,
- VU** La demande d'autorisation concurrente n°042021054 présentée par M. Nicolas AUBERT, enregistrée complète le 06/08/2021,
- VU** L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes de Haute-Provence lors de sa séance du 23 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que le GAEC des Plaines du Buëch, est soumis au contrôle des structures au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC des Plaines du Buëch est classée comme « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », et présente donc une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas AUBERT, est soumise à autorisation d'exploiter au titre de l'article L331-2 I.1° (superficie à mettre en valeur supérieure au seuil),

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de M. Nicolas AUBERT, correspondant à un « agrandissement de superficie inférieure à 127,5 ha », présente également une priorité 6, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**CONSIDERANT** que, du fait de l'égalité des critères primaires, l'examen des critères secondaires de priorité est requis et conduit à attribuer 7 points au GAEC des Plaines du Buëch et 3 points à M. Nicolas AUBERT,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : M. Nicolas AUBERT, LE VERGER, RIBIERS, 05300 VAL BUECH MEOUGE, n'est pas autorisé à exploiter :

- les parcelles AT 004-011-182-185-187- AW 051-056-172-173-186-187-188-195-196-201-202-203-204-205-208-209-274-275-277-279-311-345-347-349-393-409-413-417-423-425, situées à MISON et appartenant à M. Alain LIAUTAUD

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la préfète de département, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire de la commune de MISON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairies des communes intéressées.

Marseille, le 13 octobre 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-10-11-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation implicite  
d'exploiter de la SCEA PROVENCE TRUFFES  
83670 BARJOLS



## Arrêté portant retrait d'une autorisation implicite d'exploiter

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L242-1 et suivants, L121-1 et suivants ;
- VU** Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants et R331-1 et suivants ;
- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au RAA n° R93-2020-108-bis du 25 août 2020 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant délégation de signature du directeur de la DRAAF aux agents de la DRAAF, publié au RAA n° R-93-2020-113 du 8 septembre 2020 ;
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA Provence Truffe, domiciliée 718 route de Draguignan 83670 BARJOLS, enregistrée sous le numéro (83 2021 017) et accusé complet le 11 janvier 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU** la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2021 ;
- VU** le courrier du 20 septembre 2021 relatif à la possibilité de présenter des observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** les observations écrites présentées pour la SCEA Provence Truffe par courrier du 27 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le SCEA Provence Truffe est soumise au contrôle des structures agricoles en application de l'article L331-2, I, 3°, a) du code rural et de la pêche maritime [*I-Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : / 3° quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole./ a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ] ;*

**CONSIDÉRANT** que la décision implicite d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2021 accordée à la SCEA Provence truffe est illégale dès lors qu'après application des critères de pondération prévus à l'article 3 alinéa 5 du SDREA PACA, il y avait un candidat prioritaire (article 3, alinéa 5 « *En cas de demandes dans un même rang de priorité, il a été prévu des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront retenues* ».) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pondération a donné 10 points à une candidature concurrente contre 4 points pour celle de la SCEA Provence Truffe ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration, L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** les observations présentées par la SCEA Provence Truffe dans son courrier du 27 septembre 2021;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La décision implicite du 12 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter à la SCEA Provence Truffe, domiciliée 718 route de Draguignan 83670 BARJOLS, est retirée.

### **ARTICLE 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les préfets des départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la personne intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2021

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la  
,Forêt,  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Signé**

Claude BALMELLE

*Vous pouvez contester cette décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification en déposant :*

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de décision expresse ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette décision pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.*

*Vous pouvez saisir la juridiction par l'application telerecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-08-11-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Raphael FIORUCCI 83330 LE BEAUSSET





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 11 août 2021

Monsieur FIORUCCI Raphaël  
330 Chemin de Maran  
83330 LE BEAUSSET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 968 8751 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 11 juin 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du BEAUSSET, superficie de 01ha 00a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1	LE BEAUSSET	AM977 – AM979 – AM930	BOURRILLON FIORUCCI Giberte

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 195.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 octobre 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 octobre 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

A l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-10-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC BOURGOGNE 04510 LE CHAFFAUT ST  
JURSON



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Céline HECQUET  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 10 juin 2021

La Directrice Départementale des Territoires  
à  
**GAEC BOURGOGNE**  
**VILLALBA DYLAN-ISABELLE-PATRICK**  
**CAMPAGNE LA BOURGOGNE**  
**04510 LE CHAFFAUT ST JURSON**

**DOSSIER : 04 2021 049**

LRAR 20 139 733 4334 0

010923

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Les OMERGUES	WD 1-4-6-7-9- WE 2-3-5-11	167,4600	Commune des OMERGUES
Le CHAFFAUT ST JURSON	N 172-201-202	1,1300	Annie BAUDUN
ST JEANNET	F 112-114-115	3,3900	Jacqueline MANENT épouse ROUVIER

**Total des parcelles 171,98ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2021 sous le numéro 04 2021 049**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

LES OMERGUES – LE CHAFFAUT ST JURSON – ST JEANNET

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/10/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Le Chef du Pôle Exploitations  
Agricoles et Territoires



Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-10-11-00007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2021 du centre provisoire  
d'hébergement géré par l'Association Entraide  
Pierre Valdo

**ARRETE**

**Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021  
du Centre Provisoire d'Hébergement (FINESS ET n° 84 002 014 3)  
géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n° 42 001 524 0)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** ensemble, les arrêtés du 16 avril 2018, portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 54 places géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse et celui du 27 août 2019 portant autorisation d'extension pour 26 places supplémentaires portant ainsi la capacité totale d'accueil du CPH Entraide Pierre Valdo à **80 places** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** les crédits du programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15, sous-action 01, notifiés par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2021 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

**CONSIDÉRANT** les décisions attributives individuelles du 23 février 2021, du 4 mai 2021 et du 7 septembre 2021 attribuant au CPH une avance budgétaire d'un montant de 730 000 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103247634** ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CPH Entraide Pierre Valdo** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>149 300,00 €</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>391 600,00 €</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>222 400,00 €</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>763 300,00 €</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>730 000,00 €</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>33 300,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>763 300,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés dans le cadre d'une prise en compte d'une reprise du résultat nulle.

### **ARTICLE 3** :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la DGF prévisionnelle du centre provisoire d'hébergement « CPH Entraide Pierre Valdo » est fixée à **730 000 euros**, (montant total prévu de l'exercice).

Ce montant, correspondant à 12 mensualités, est un **engagement ferme**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **60 833,33 euros de janvier à novembre et de 60 833,37 euros en décembre**.



#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 – « Accompagnement des réfugiés », sous-action 01 – « Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés », du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104 – DR13 – DP84
- le domaine fonctionnel : 0104 – 15 – 01
- l'activité : 0104 03 01 01 01.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Entraide Pierre Valdo.

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Le recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon – Cour Administrative d'Appel de Lyon – Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 – dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

La directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le directeur général délégué de l'association « Entraide Pierre Valdo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

11 OCT. 2021

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Jean-Philippe BERLEMONT**

\\Ddcs84-sfic1\ddcs\DDCS-PLH\PLH-USH\05\_Demandeurs d'asile\03-Dispositifs  
asile\04\_CPH\2021\Arrêtés\2021 EPValdo\_CPH DGFArrêtéDéf.odt



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-10-13-00006

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'orthophoniste



**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthophoniste**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

**VU** la décision R 93-2021-07-27-00002 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur prise au nom du Préfet en date du 27 juillet 2021 et portant subdélégation de signature de M. JP BERLEMONT,

**SUR** proposition du DREETS;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **le recteur d'académie de Marseille ou son représentant.**
- **un médecin :**
  - *titulaire* : Dr Catherine PECH
  - *suppléant* : Dr Danièle ROBERT
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé**
  - *titulaire* : Mme Cécile SKRIBLAK épouse BOISSIER
  - *suppléant* : Mme Camille GALANT
- **un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social :**
  - *titulaire* : Mme Joëlle BOVAGNE
  - *suppléant* : Mme Magali VICO
- **deux orthophonistes exerçant à titre libéral**
  - *titulaire* : Mme Julie RICCIO- GRONDIN
  - *titulaire* : Mme Laetitia BEAULIEU
  - *suppléant* : Mme Nathaly JOYEUX
  - *suppléant* : Mme Héloïse HERVY

### **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13.10.2021

Pour le Directeur Régional et par délégation,  
L'attaché d'Administration de l'Etat

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-10-13-00004

Décision du 13 octobre 2021 portant  
subdélégation de signature de Monsieur Jean  
Philippe BERLEMONT, directeur régional de  
l'économie, l'emploi, du travail et des  
solidarités (DREETS), de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des  
attributions et compétences déléguées par  
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la  
zone de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**DECISION du 13 octobre 2021**

**(ADM)**

---

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;
- VU** la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**VU** l'arrêté interministériel du 10 mai nommant Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional par arrêté susvisé.

### **Article 2 :**

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué ».
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Madame Delphine CROUZET, adjoint du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
  - Madame Brigitte DUJON, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation ;
  - Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales et cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Sylvie FUZEAU, Madame Florence JAMOND et Madame Naïma BERBICHE ;
  - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ;
  - Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale.
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Monsieur Eric LOPEZ, adjoint au chef de pôle.



- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
  - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
  - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
  - Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC).
  
- Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et ou en cas d'absence ou d'empêchement » :
  - Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle
  - ✚ Monsieur Franck BIANCO, chef du Service Emploi, Compétences et Accompagnement des Mutations Economiques (SECAME) ;
  - ✚ Madame Claudia CARRERO, chef du Service Régional de Contrôle de la formation professionnelle
  - Madame Aude LAHEYNE, cheffe de service FSE
  
- Mme Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports
  - Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
  - Madame Djamil BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
  - Madame Sophie GIANG, responsable du service de gestion des ressources humaines
  - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire
  - Monsieur Anthony CARGNINO, responsable de l'ESIC
  
- Mme Véronique DELAHAIS, cheffe de cabinet

**Article 4 :**

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

**Signé**

Jean Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-10-13-00005

Décision du 13 octobre 2021- RBOP portant  
subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire délégué de  
M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur responsable de budget opérationnel  
programme délégué, responsable d'unité  
opérationnelle pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre  
des attributions et compétences déléguées à  
Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la  
région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la  
zone de défense de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône



**Décision du 13 octobre 2021- RBOP**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 mai nommant Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « économie, entreprises, emploi et compétences » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

**VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

## **DECIDE :**

### **Article 1 Organisation des subdélégations**

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône visée ci dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

-Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Madame Catherine LARIDA, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Sylvie FUZEAU Florence JAMOND et Naïma BERBICHE ;
- Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Isabelle FOUQUE responsable de projet cohésion sociale et Madame Nora AZLI, gestionnaire budgétaire ;
- Madame Patricia MORICE, responsable de projet cohésion sociale ou en cas d'absence ou empêchement Madame Elisabeth KHOUANI, responsable de suivi budgétaire.

-Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle T

-Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF ;
- Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Madame Sophie CHARLOT cheffe de la brigade interrégionale d'enquêtes concurrence (BIEC).

-Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle.

-Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- Monsieur Sofian LAAYSEL, adjoint à la responsable de la mission
- Madame Djamila BALARD, responsable du service dialogue social et vie au travail
- Madame Sophie GIANG, responsable du service de gestion des ressources humaines
- Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Mesdames Chantal JEUNE, Stéphanie GAREN et Pascale MARTIN, gestionnaires budgétaires,

A l'effet de :

1.Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », actions 11, 12 et 14
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » actions 14 à 19

2 ; Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

–Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

–Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

## Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française (action 12 et 15),
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, actions 10 à 16 ; action 23 et action 99
- n°134 « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 et 14,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes » action 14 à 19,
- n°305 « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- n°362 : « Plan de relance- volet écologie » pour la rénovation énergétique et les bornes véhicules électriques
- n°363 « Plan de relance-Compétitivité » (UO 363-CDMA - DR13)
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »
- n°723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

### Article 3 FSE

Subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à :

- Monsieur Tristan SAUVAGET, responsable du pôle 3<sup>E</sup>-C
- Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint au responsable de pôle
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe de service FSE

### Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du subdélégation est donnée par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;
- Monsieur Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « cohésion sociale » ;
- Monsieur Jean François DALVAI, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « politiques du travail » ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- Monsieur Tristan SAUVAGET, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences »
- Madame Corinne SCANDURA, responsable de la mission supports.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1ère classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle « politiques du travail »

#### **Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale**

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » par Monsieur Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

#### **Article 6**

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

#### **Article 9 Application**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2021

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

**Signé**

Jean Philippe BERLEMONT



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-09-30-00006

Rapport d'Orientation Budgétaire des services de  
Mandataires Judiciaires à la Protection des  
Majeurs - Campagne budgétaire 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle Inclusion et solidarités**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
des services de Mandataires Judiciaires  
à la Protection des Majeurs (MJPM)**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Campagne budgétaire 2021**

*En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).*

*La campagne budgétaire 2021 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 Septembre 2021 et l'arrêté ministériel du 26 Août 2021 publié au Journal Officiel du 8 Septembre 2021.*

*L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).*

*Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2021 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).*

*Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.*

*Elle s'inscrit également, comme en 2020, dans le contexte de crise sanitaire du Covid-19 mobilisant les SMJPM et SDPF qui ont continué à accompagner et assurer la protection des personnes vulnérables et des familles. Afin de garantir cette continuité de l'accompagnement, en respectant les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale, des moyens supplémentaires ont été alloués en 2020 et cet effort sera poursuivi en 2021.*

*S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), l'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.*

*Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.*

## **I. Le cadre général et réglementaire**

### **1. Éléments de contexte**

Les montants des dotations régionales ont été déterminées en tenant compte du contexte de

crise sanitaire lié à la poursuite de la COVID-19 qui a bouleversé les prévisions économiques pour 2020 et a engendré des dépenses exceptionnelles pour protéger les salariés des services pendant la période d'état d'urgence sanitaire du 12 Mars au 16 Février 2021 et après cette période jusqu'au 31 Mai 2021, fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs). Ce nouveau barème a été adopté pour compenser les effets engendrés par la décision du Conseil d'Etat de 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes qui a annulé la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'Allocation aux adultes Handicapés (AAH).

En effet, cette décision avait eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées. Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté. L'adoption du nouveau barème est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budget des SJPM prévu en loi des finances 2021 et fixé à 2,77 % mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (SMJPM), qui progressent quant à elles de 0,46%.

En effet, le nouveau barème, en augmentant le rendement du système de participation, a pour conséquence de modifier dans le financement total des services, la répartition entre la participation des personnes et le financement public. Pour autant, cette modification, ne signifie pas une diminution des moyens alloués puisque le rendement supplémentaire du système de participation permet de fixer un taux d'évolution des budgets des services mandataires correspondant au niveau national à l'évolution de leur activité.

Concernant les salaires dans le secteur social et médico-social, le taux d'évolution de la masse salariale a été fixé à 1,2 % lors de la conférence salariale des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif du 25 février 2021.

## **2. L'organisation de la tarification**

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2021 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (délégataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;



✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

### 3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est «à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde».

*Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève par contre des caisses d'allocations familiales.*

## II. Le dispositif de protection des majeurs en région PACA

1. La région compte actuellement **23 SMJPM** (dont 6 également autorisés SDPF).

Évolutions des services depuis 2010 :

2015 : Fermeture d'un SMJPM dans le Vaucluse ;

2016 : Ouverture d'une antenne d'un SMJPM du Var dans les Alpes-Maritimes ;

2018 : Ouverture du 4<sup>e</sup> service dans les Bouches du Rhône en décembre.

Départements	Services MJPM
04	3
05	1
06	5
13	4
83	5
84	5
<b>Total Région</b>	<b>23</b>

En **2021**, les services MJPM ont exercé 21 567 mesures de protection en stock (\*) y compris les mesures de sauvegarde.

Depuis 2015, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations. Seules les années 2019 et 2020 sont en légère baisse.

En effet, l'année 2020 est une année exceptionnelle au cours de laquelle les tribunaux ont fonctionné avec les ralentissements liés à la crise sanitaire.

2015	2016	2017	2018	2019	2020 Prévisions	2021 Prévision
19 850	20 648	21 308	21 478	21 252	21 136	<b>21 567</b>
+2,48%	+4,02%	+3,20%	+0,80%	- 1,05%	- 0,54%	<b>+2,03%</b>

Source : instructions DGCS

## 2. Bilan de la campagne budgétaire 2020

Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM avait été fixée à **34 207 135 €** par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2020 publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020.

Le montant total des crédits consommés en 2020 pour les services MJPM est de **34 144 983 €**. Après prise en compte des montants relevés dans les arrêtés de tarification, ceux-ci se répartissent de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence : **1 928 846 €**

Hautes-Alpes : **1 027 228 €**

Alpes-Maritimes : **9 078 410 €**

Bouches-du-Rhône : **10 122 606 €**

Var : **6 615 671 €**

Vaucluse : **5 372 220 €**

## III. Les orientations nationales

### 1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 Septembre 2021 et la dotation régionale limitative pour 2021 est fixée par arrêté du 26 Août 2021.

La DRL 2021 des SMJPM est fixée à **34 241 970 €** pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

(\*) Annexe INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153 du 8 Septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

**L'augmentation de la DRL 2021/2020 est de 0,1 %.**

La répartition entre les départements, qui s'inscrit dans le cadre défini supra, s'établit comme suit :

	<b>DRL 2019</b>	<b>DRL 2020</b>	<b>DRL 2021</b>
<b>Alpes-de-Haute-Provence</b>	1 785 241	1 928 248,41	2 043 877,65
<b>Hautes-Alpes</b>	959 131	1 027 826,24	1 063 453,00
<b>Alpes-Maritimes</b>	9 016 699	9 078 410,75	9 043 823,72
<b>Bouches-du-Rhône</b>	9 689 520	10 184 753,48	10 036 728,08
<b>Var</b>	6 319 919	6 615 671,27	6 617 498,90
<b>Vaucluse</b>	5 159 945	5 372 224,85	5 436 588,64
<b>Région Paca</b>	32 930 455	34 207 135,00	34 241 970,00

Le montant de la DRL a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la réforme du barème de participation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui de la **valeur du point service (VPS)** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2021 ont été calculées en tenant compte des critères suivants:

- ✓ **les budgets autorisés en 2020 ;**
- ✓ **un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,16 % établi sur les bases suivantes :**
  - pour les dépenses de personnel (groupe 2) : un taux d'évolution de 1,2% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 0,98% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM. Ce taux de 1, 2% résulte pour les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 25 Février 2021.
  - pour les dépenses d'exploitation courante de la structure (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1% soit un taux d'actualisation de 0.18% correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des SMJPM.
- ✓ **les recettes en atténuation** et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2021, l'estimation de celle-ci tient compte de l'entrée en vigueur du nouveau barème de participation au 1<sup>er</sup> Janvier 2021. Cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de mars 2021 sur le bilan 2020 de la campagne budgétaire et les indicateurs. **Pour la région PACA, le montant de la participation des personnes**

retenue s'élève à 7 702 147 € pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne comprend cependant pas en compte les autres recettes en atténuation.

- ✓ **des mesures nouvelles accordées** à hauteur de 1,59% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution de la DRL tient donc compte des disparités entre les services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2019 et 2020 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2019 et 2020 se situant entre 13 et 15, les progressions de dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service à 1.59% en moyenne.

**En PACA, la VPS est la suivante (\*):**

4 Alpes de Haute Provence	13,85
5 Alpes Hautes	14,41
6 Alpes Maritimes	14,51
13 Bouches du Rhône	15,43
83 Var	14,12
84 Vaucluse	14,72
<b>Provence-Alpes-Côte-D'azur</b>	<b>14,69</b>

- ✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national qui correspond à **99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental**. Cette répartition du financement entre l'état et le département est prévue au I de l'article L.361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde.

(\*):annexe **INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/5C/2021/153** du 8 Septembre 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.



## 2. Impact de la réforme du barème de participation sur le financement des SJPM et sur le montant de la DRL

Le montant de la dotation régionale est impactée par :

- ✓ D'une part, du taux d'évolution des budgets des services ;
- ✓ D'autre part, de la réforme du barème de participation puisque celle-ci a pour conséquence **de modifier dans le financement total la répartition entre le financement public et la participation de la personne.**
- ✓

**Estimation des besoins exprimés par les départements :**

Département	Estimation Participation des personnes
04	881 132,00
05	190 000,00
06	2 096 352,34
13	1 790 704,00
83	1 342 698,00
84	1 065 441,83
<b>Total</b>	<b>7 366 328,17</b>

L'évolution de la DRL tiendra compte de ces deux paramètres.

## 3. Financements des dépenses complémentaires

- ✓ Financement des surcoûts liés à la crise sanitaire

En 2020, pour les services mandataires et DPF, seul le financement des masques a fait l'objet d'un financement spécifique. Les autres surcoûts ou les prestations complémentaires ont fait l'objet d'un financement spécifique en 2021. Un reporting des dépenses engagées du 12 Mars 2020 au 16 Février 2021 a été mis en place et une délégation de crédits attribuée aux SJPM en Avril 2021. Cette subvention doit être inscrite en recette pour l'exercice pendant lequel elle est perçue. Pour les dépenses engagées après le 16 février 2021, un deuxième reporting a été mis en place pour une délégation prévue en septembre 2021.

- ✓ Le cas du chômage partiel

A compter de 1<sup>er</sup> Mai 2020, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans ont évolué et ont basculé dans un dispositif d'activité partielle, dans le cadre des dispositions relatives à la crise sanitaire. Par conséquent, si les SMJPM ont eu recours au chômage partiel, celui-ci ne doit pas avoir pour conséquence un gain financier suite au financement par l'Etat d'une partie de leur masse salariale alors que leurs dotations ont été maintenues. Le principe qu'il ne doit pas y avoir de double financement d'une même dépense s'applique à cette situation.

- ✓ Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du Conseil d'Etat du 12 Février 2020

Un reporting mensuel a été mis en place en février 2021 et des crédits spécifiques sont délégués en dehors de la DRL pour procéder au remboursement des indus de participation.

#### **4. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens**

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM° se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et le SJPM en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements.

#### **5. Points de vigilance**

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la politique d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services relatives à la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs. Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

#### **6. Point d'information sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux**

En 2020, le montant alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,3 M€. Ce montant a été reconduit pour 2021. Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Les moyens restent identiques et le bilan sera discuté chaque année par la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif puisque ce travail n'a pas bénéficié de suffisamment de candidats pour être poursuivie dans le cadre des groupes du schéma. La conclusion de conventions pluriannuelles peut être envisagée afin de garantir un cadre juridique plus pérenne, étant entendu que la pluri-annualité n'engage pas l'Etat financièrement puisque la convention prévoit que la contribution financière de l'Etat est conditionnée à l'inscription des crédits de paiement en loi de finances.

## IV - Les priorités régionales

### **1. Les orientations de politique générale**

#### Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ l'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ la recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

### **2. Les orientations relatives à l'examen des budgets**

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

#### Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux budgets.

#### Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

#### Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

#### Autres postes non financés par la DGF :

- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

### Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à 306 000 € d'actif brut immobilisé.

### Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à 500 € HT. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

### Gestion des déficits

Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail et les dépenses non autorisées au budget correspondant seront refusées.

La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.

### Affectation du résultat

Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Il intègre, à partir de 2021, l'examen budgétaire.

## **3. Les indicateurs**

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PACA figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

**Aussi, en 2021, une attention particulière sera portée sur le pourcentage des frais postaux et télécommunication par rapport au total des charges du groupe.**

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 30 Septembre 2021

Christophe MIRMAND

**Annexe ROB 2021**  
**Évolution des indicateurs de référence de 2016 à 2021**  
**Région PACA<sup>i</sup>**

2016						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	1 211	40,5	10,74	<b>15,84</b>	3 792	29,10
<b>05</b>	636	25,0	10,43	<b>17,17</b>	3 147	24,15
<b>06</b>	5 390	197,7	10,73	<b>16,11</b>	3 497	26,83
<b>13</b>	6 207	191,1	10,64	<b>14,74</b>	4 023	30,87
<b>83</b>	3 999	138,0	10,85	<b>14,69</b>	3 685	28,28
<b>84</b>	3 205	115,7	11,17	<b>13,99</b>	3 688	28,30
<b>PACA</b>	<b>20 648</b>	<b>707,9</b>	<b>10,79</b>	<b>15,11</b>	<b>3 711</b>	<b>28,48</b>
<b>National</b>	<b>363 906</b>	<b>12 381,2</b>	<b>10,92</b>	<b>14,25</b>	<b>3 836</b>	<b>29,06</b>

2017						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	1 331	41,1	10,32	<b>14,27</b>	3 961	30,23
<b>05</b>	639	25,9	10,27	<b>14,71</b>	3 033	23,15
<b>06</b>	5 549	192,0	10,92	<b>15,02</b>	3 748	28,60
<b>13</b>	6 357	191,0	10,49	<b>14,49</b>	4 160	31,75
<b>83</b>	4 098	142,5	10,88	<b>14,26</b>	3 723	28,41
<b>84</b>	3 334	116,6	11,30	<b>14,05</b>	3 839	29,30
<b>PACA</b>	<b>21 308</b>	<b>702,2</b>	<b>10,79</b>	<b>14,51</b>	<b>3 855</b>	<b>29,42</b>
<b>National</b>	<b>372 252</b>	<b>12 570,9</b>	<b>10,90</b>	<b>14,15</b>	<b>3 866</b>	<b>29,50</b>

2018						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	1 357	44,80	10,82	<b>14,48</b>	3 794	29,00
<b>05</b>	646	25,70	10,43	<b>16,82</b>	3 122	23,87
<b>06</b>	5 737	197,30	10,92	<b>14,61</b>	3 806	29,09
<b>13</b>	6 144	188,60	10,28	<b>14,98</b>	4 085	31,23
<b>83</b>	4 339	142,70	10,88	<b>14,37</b>	3 884	29,69
<b>84</b>	3 255	117,00	11,11	<b>14,20</b>	3 747	28,65
<b>PACA</b>	<b>21 478</b>	<b>716,10</b>	<b>10,73</b>	<b>14,66</b>	<b>3 860</b>	<b>29,51</b>
<b>National</b>	<b>375 431</b>	<b>12 610,30</b>	<b>10,91</b>	<b>14,15</b>	<b>3 886</b>	<b>29,65</b>

2019 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	804	25,4	10,90	<b>16,10</b>	4 016	30,51
<b>05</b>	694	25,9	10,72	<b>13,54</b>	3 327	25,41
<b>06</b>	5 821	201,0	10,95	<b>14,60</b>	3 709	28,17
<b>13</b>	6 208	193,1	10,24	<b>15,76</b>	3 956	30,24
<b>83</b>	4 391	147,8	10,82	<b>13,08</b>	3 900	28,86
<b>84</b>	3 334	121,2	11,24	<b>14,22</b>	3 654	27,81
<b>PACA</b>	<b>21 252</b>	<b>714,4</b>	<b>10,89</b>	<b>14,25</b>	<b>3 803</b>	<b>28,55</b>
<b>National</b>	<b>379 785</b>	<b>12 735,0</b>	<b>10,91</b>	<b>14,05</b>	<b>3 876,78</b>	<b>29,51</b>

2020 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	810	26,31	11,31	<b>13,47</b>	4 146	31,99
<b>05</b>	731	25,35	10,71	<b>13,19</b>	3 647	27,86
<b>06</b>	5 734	204,95	10,80	<b>15,22</b>	3 604	27,37
<b>13</b>	6 239	194,32	10,46	<b>15,36</b>	3 919	29,10
<b>83</b>	4 273	150,21	10,72	<b>13,59</b>	3 733	28,28
<b>84</b>	3 349	125,02	11,19	<b>14,00</b>	3 560	27,26
<b>PACA</b>	<b>21 136</b>	<b>726,16</b>	<b>10,76</b>	<b>14,41</b>	<b>3 729</b>	<b>27,89</b>
<b>National</b>	<b>379 955</b>	<b>13 106,51</b>	<b>10,91</b>	<b>14,52</b>	<b>3 792,25</b>	<b>28,70</b>

2021 (prévisionnel)						
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
<b>04</b>	867	26,66	10,88	<b>13,85</b>	4 128	30,67
<b>05</b>	731	25,85	10,27	<b>14,41</b>	3 439	25,41
<b>06</b>	5 762	207,78	10,87	<b>14,51</b>	3 713	28,33
<b>13</b>	6 343	191,40	10,48	<b>15,43</b>	3 986	30,21
<b>83</b>	4 336	152,16	10,88	<b>14,12</b>	3 746	29,79
<b>84</b>	3 528	125,44	11,45	<b>14,72</b>	3 767	27,91
<b>PACA</b>	<b>21 567</b>	<b>729,29</b>	<b>10,83</b>	<b>14,69</b>	<b>3 806</b>	<b>29,05</b>
<b>National</b>	<b>390 692</b>	<b>13 374,19</b>	<b>11,01</b>	<b>14,47</b>	<b>3 805,13</b>	<b>29,06</b>

<sup>i</sup> Sources : Instructions nationales d'orientation.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-09-30-00007

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)  
des centres d'hébergement et de réinsertion  
sociale (CHRS) de la région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur



Marseille, le 30 septembre 2021

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

## **Campagne budgétaire 2021**

En application des articles L314-3 à L 314-7 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues (...) pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ». Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B.)

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées. Ces orientations pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

## Sommaire

1. Le contexte national .....	4
1.1 Les priorités nationales pour les CHRS 2021 .....	4
1.2 Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale .....	5
II- Contexte régional .....	6
II.1 Le bilan de la campagne tarifaire 2020 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS.....	7
II.2 Les priorités régionales .....	13
II.3 : les priorités départementales .....	16
III- Les orientations de la campagne tarifaire 2021 .....	16
III. 1 le montant de la DRL .....	16
III.2 Les modalités de tarification.....	17
III.3 La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021 en région.....	24

## 1. Le contexte national

L'année 2021 a été marquée par la fin de la période de crise sanitaire liée à la COVID-19 durant laquelle l'engagement de l'Etat et des associations a permis d'assurer le fonctionnement des CHRS. Cette année est aussi et surtout marquée par le déploiement du service public de la rue au logement (SPRULO) dans le cadre de la politique du Logement d'abord. Ce dernier amorce un changement de paradigme d'ampleur en faveur du développement des places en CHRS et en logement adapté.

### 1.1 Les priorités nationales pour les CHRS 2021

L'instruction du 26 mai 2021 entend réformer en profondeur le pilotage et la gestion budgétaire l'hébergement en poursuivant deux axes centraux : la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle. La crise sanitaire a conduit à ouvrir plusieurs centaines de places supplémentaires en hébergement d'urgence dont la fermeture au 1<sup>er</sup> juin était impossible sans remise à la rue, laissant prévoir des insuffisances budgétaires conséquentes.

Ainsi, il a été décidé de maintenir le parc d'hébergement tout en amorçant une décrue progressive des places d'hébergement, notamment par la mise en place de trajectoires pluriannuelles départementales (2022-2024) favorisant la transformation de l'offre via le logement accompagné (pensions de familles, intermédiation locative, résidences sociales). Cette fermeture progressive des places vise prioritairement les places d'hôtel.

Cette transformation structurelle de l'offre passera aussi par une objectivation des coûts de l'hébergement d'urgence pilotée par la DIHAL.

Cette réforme d'ampleur engage aussi les CHRS dans le cadre d'une politique « logement d'abord » avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli, une amélioration du pilotage et de la performance des organisations, et une meilleure insertion des personnes.

Le CHRS est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. Il a vocation à se développer avec la poursuite en 2021 des **transformations** de places Hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS dans le cadre de CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale. Il s'agit d'une mesure transitoire jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans le cadre du logement d'abord les CHRS devront renforcer leurs actions en faveur de la fluidité vers le logement ordinaire et notamment accompagné. En effet, concernant le logement accompagné, dans l'instruction du 1<sup>er</sup> mars 2021, l'Etat a confirmé son engagement pour ouvrir en 2021, 12400 places en intermédiation locative et 2400 places en pensions de familles. Le plan de relance quinquennal lancé en 2016 pour les pensions de familles prévoyait un rythme annuel d'ouverture de 2000 places par an. Ce rythme d'ouverture de 2000 places par an est prolongé jusqu'en 2024.

Par ailleurs, le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) sera abondé de 10 millions d'euros en 2021 et 2022. L'objectif est de favoriser la fluidité dans le parc privé et public notamment par le financement de mesures d'accompagnement portée notamment par des bailleurs sociaux.

Les représentants de l'Etat seront donc vigilants quant aux résultats en termes de **fluidité** vers le logement des CHRS.

Enfin, pour la troisième année consécutive, la stratégie pauvreté est mobilisée pour le financement des CHRS 2021. Ainsi, les CHRS devront poursuivre leur accompagnement en faveur du **public** ayant les besoins d'accompagnement les plus importants et notamment les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

## 1.2 Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

Le montant des DRL a été fixé en tenant compte d'une part de l'actualisation de la masse salariale et d'autre part de la reprise de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018. Elle prend également en compte l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée dans plusieurs régions en application de l'article 125 de la loi Elan.

- La base reductible des DRL 2020 fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution de la masse salariale de 9,9 M€. Elle repose sur une progression salariale moyenne de 2%.
- La budgétisation 2021 du programme prend en compte une économie de 5,1M€ correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2021 ;
- La reconduction, pour l'année 2021, des 10 M€ de crédits de la Stratégie pauvreté qui avaient été alloués en 2019 ;
- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programme régionaux (BOPR) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+12,7 M €).

L'actualisation des moyens au sein des CHRS se traduit par une **progression salariale** moyenne de 2%. Ce taux d'actualisation est un taux moyen commun à l'ensemble des conventions collectives susceptible de modulation en fonction de la situation financière propre à chaque établissement. En fonction de l'analyse réalisée par les services de l'Etat, les établissements peuvent se voir appliquer, à titre individuel, un taux inférieur, égal ou supérieur aux taux national précité. Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux CHRS au-dessous des tarifs plafonds, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds. Les dépenses du groupe II représentant une partie des dépenses totales, le taux d'évolution de la masse salariale des CHRS concernés pourra être traduit sur l'ensemble de leur budget.

## II- Contexte régional

### *Préambule : rappel des missions des CHRS*

Les CHRS ont pour mission principale d'accueillir, de mettre à l'abri, d'héberger et d'accompagner, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion sociale des personnes en grande difficulté sociale.

Le CHRS doit avoir pour objectif de préparer la sortie des ménages accueillis vers le logement de droit commun, le logement accompagné ou toute autre solution adaptée.

L'exercice de ces missions requiert une étroite coordination avec les autres dispositifs d'hébergement et de réinsertion du département, ainsi qu'avec les différents acteurs de l'aide sociale départementale.

Les CHRS doivent pleinement jouer leur rôle en matière d'accueil d'urgence. La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Dans le cadre de leurs prérogatives prévues à l'art. R.345-4 du CASF en matière d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, les services de l'Etat examineront au cas par cas l'adéquation du projet d'insertion des personnes avec les missions d'accompagnement social confiées aux CHRS.

Le dispositif de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion repose sur plusieurs grands principes :

La continuité de la prise en charge impliquant la non remise à la rue et une proposition d'orientation adaptée aux personnes hébergées. Cette obligation de continuité doit être appréhendée relativement à l'ensemble du dispositif.

L'égalité de traitement devant le service qui requiert la juste orientation des personnes par le SIAO unique au regard de leurs besoins et de l'application du principe de non-discrimination

L'adaptation des prestations à la demande des publics accueillis pour suivre l'évolution des besoins et enrichir les modalités en faisant une place à l'innovation.

Les activités et les missions et ainsi que les coûts des établissements sont identifiées par Groupes Homogènes d'Activité et de Missions (GHAM). La lecture des établissements se traduit par la mesure du service rendu aux usagers en rendant compte de la mobilisation effective des moyens en personnel et d'équipements affectés aux quatre missions : HEBERGER, ALIMENTER, ACCOMPAGNER, ACCUEILLIR.

Cette approche permet de comparer les établissements ayant des missions et des organisations comparables. En effet, l'appartenance à un GHAM se caractérise par les missions menées (Héberger, Alimenter, Accompagner, Accueillir) et la nature de l'activité d'hébergement (diffus ou regroupé).

## II.1 Le bilan de la campagne tarifaire 2020 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

### Bilan financier

En 2020, la région PACA a consacré une enveloppe de 56 837 487 euros au financement du fonctionnement des CHRS, soit 42% du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

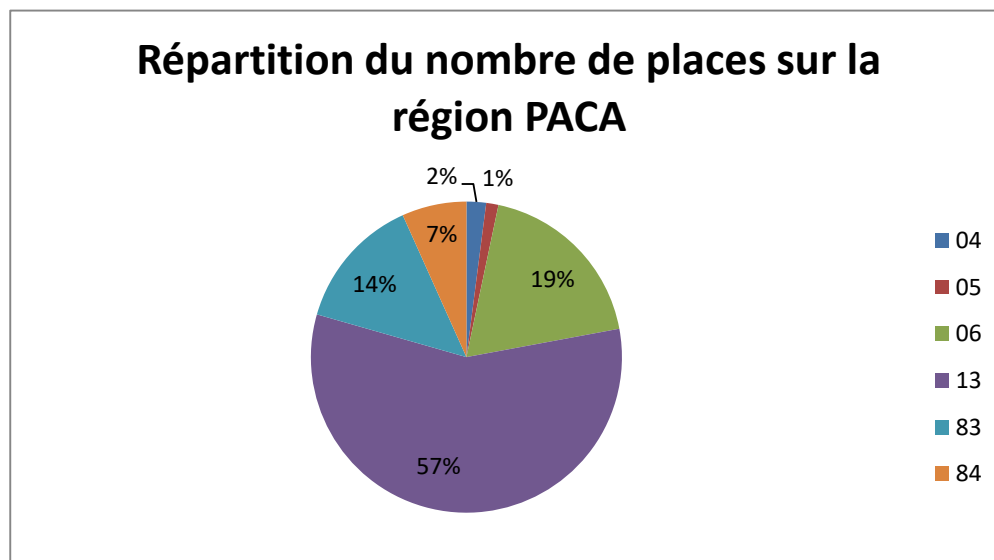
- 71 % pour l'activité d'hébergement stabilisation et insertion, soit 40 480 389 euros ;
- 18 % pour l'activité d'hébergement d'urgence, soit 1 016 076 euros ;
- 11 % pour l'activité d'accompagnement à la vie active, soit 6 196 335 euros.

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante .

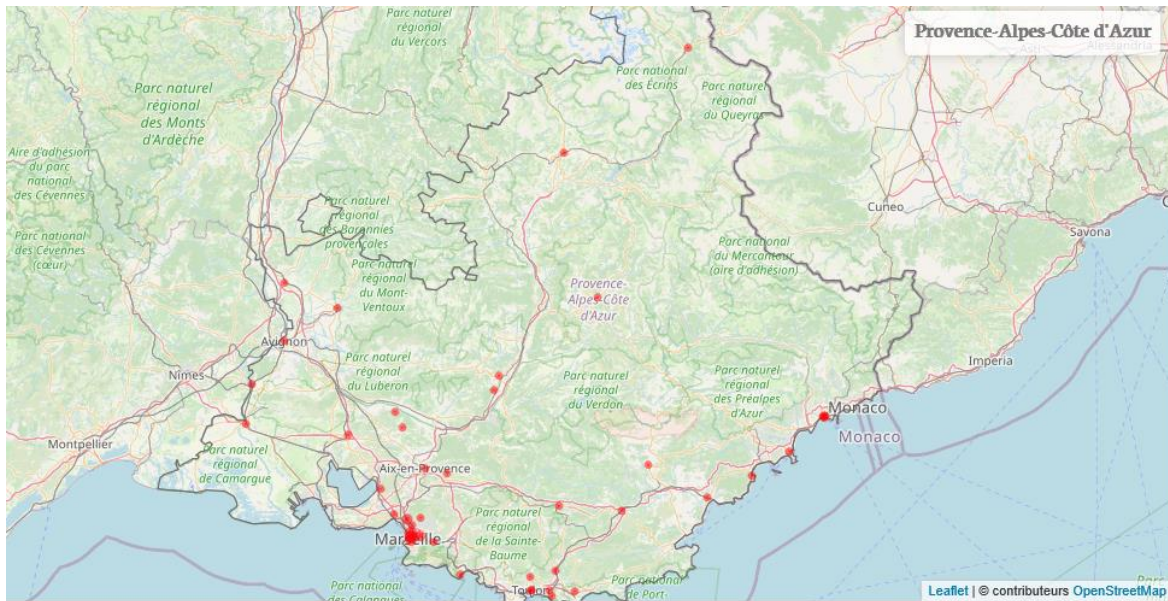
DEPARTEMENTS	DRL
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)	1 251 824
HAUTES-ALPES (05)	814 528
ALPES-MARITIMES (06)	11 692 714
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)	31 508 315
VAR (83)	7 597 339
VAUCLUSE (84)	3 972 767
<b>PACA</b>	<b>56 837 487</b>

### Répartition des places sur le territoire

En 2020, la région comptabilisait 4 172 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS). Les places se répartissaient ainsi au sein des départements de la région :



Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :

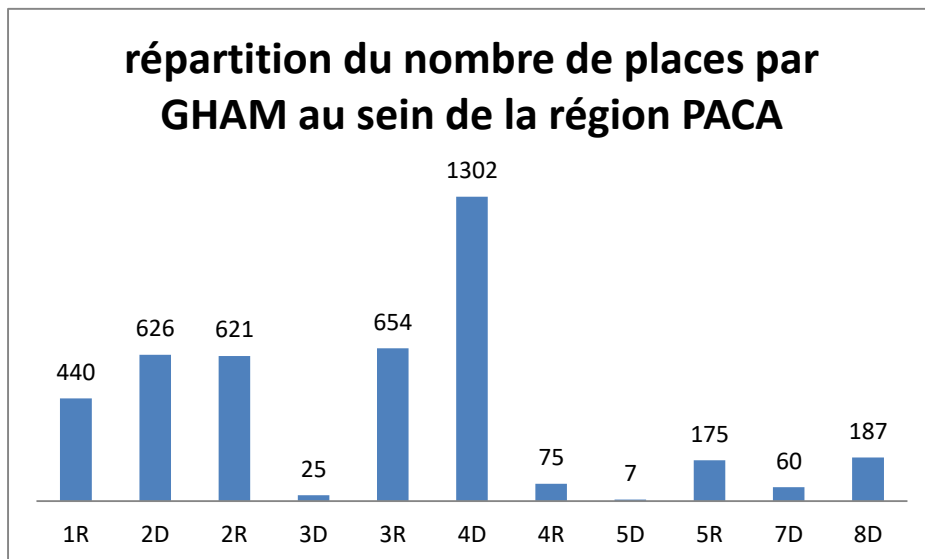


Sources : données ENC 2020 corrigées

On constate une forte disparité territoriale, avec une concentration des établissements autour de l'axe Marseille-Aix-Avignon de Marseille, ainsi que sur le littoral.

### Répartition par GHAM du nombre de places

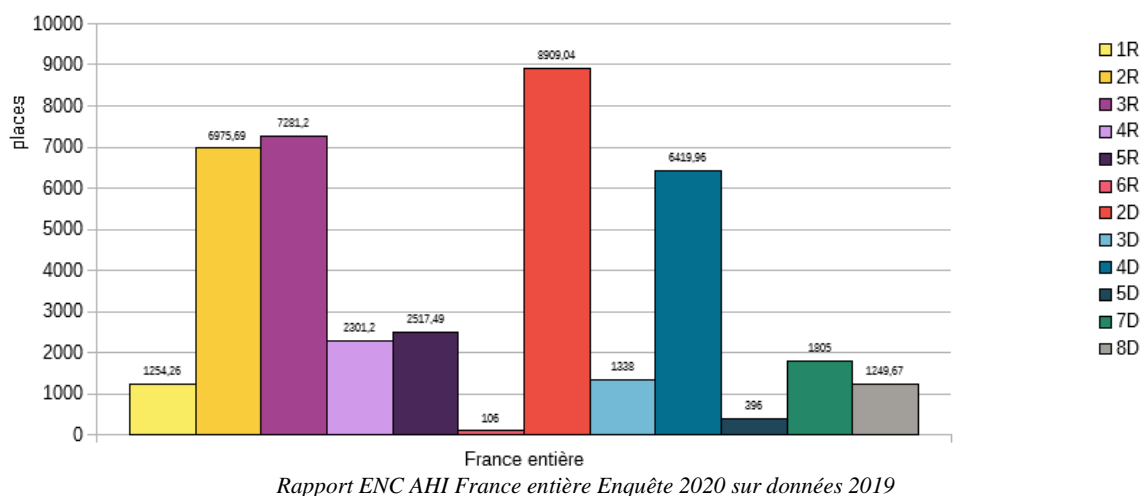
Les places par GHAM sont répartir au sein de la région de la manière suivante :



Source : données ENC 2020



## Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



### Le taux d'occupation

Le taux d'occupation moyen au sein de la région PACA est élevé et s'établit autour de 98%. Cependant, il varie fortement selon les établissements, avec un taux minimum de 69% pour un établissement des Alpes de Hautes-Provence contre 146% pour un CHRS du Vaucluse. La médiane se situe autour de 96%, ce qui signifie que la moitié des établissements ont un taux d'occupation supérieur à ce seuil. D'autres part, nous pouvons noter que 27% des établissements recensés au sein de l'ENC a un taux moyen d'occupation se situant en dessous de 90%. Un travail sera mené au cours de l'année afin de fixer un taux minimum d'occupation pour les établissements de la région.

	Moyenne de Taux d'occupation par établissement
<b>Alpes-de-Haute-Provence</b>	<b>86%</b>
CHRS APPASE	110%
CHRS PORTE ACCUEIL	79%
L'OUSTAOU/ atelier des Ormeaux	69%
<b>Alpes-Maritimes</b>	<b>93%</b>
CHRS LES LUCIOLES	102%
CHRS CHORUS	101%
CHRS FONDATION DE NICE	96%
CHRS MAISON DE JOUAN	85%
CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTAINE DE LA VILLE	84%
CHRS REGAIN-SOLIDARITE	96%
CHRS VILLA ST CAMILLE	97%
<b>Bouches-du-Rhône</b>	<b>98%</b>

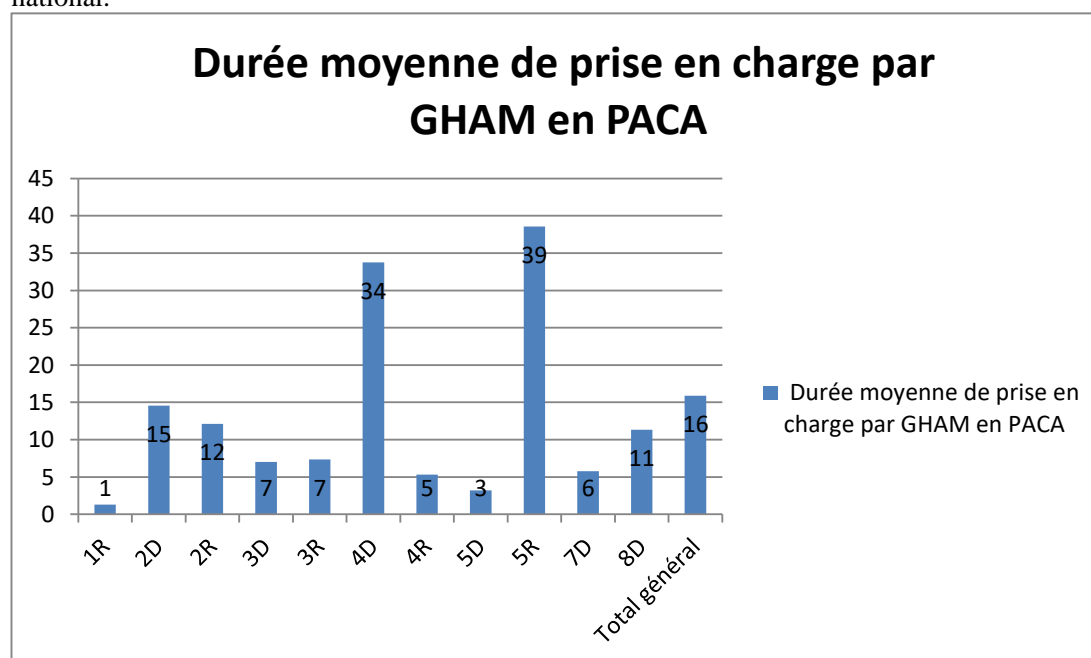
CHRS FRATERNITE SALONAISE	74%
ADAMAL NOSTRA	99%
ANEF DHAF	96%
ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL	98%
CHRS SAINT LOUIS	97%
CHRS AGNES JESSE DE CHARLEVAL	105%
CHRS ANEF PROVENCE	93%
CHRS ATHENES APCARS	98%
CHRS AVES	108%
CHRS CLAIRE JOIE	102%
CHRS DAUF	76%
CHRS DE L'ARS	85%
CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	93%
CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	96%
CHRS HENRY DUNANT	96%
CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	91%
CHRS JANE PANNIER	101%
CHRS JEAN POLIDORI	95%
CHRS LA CARAVELLE	94%
CHRS LA CHAUMIERE	83%
CHRS LA SELONNE	99%
CHRS LE CHENE DE MERINDOL	80%
CHRS LE MASCARET	93%
CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE	101%
CHRS L'ETAPE	98%
CHRS LOGISOL HOTEL DE LA FAMILLE	104%
CHRS MAAVAR	115%
CHRS MAISON COPERNIC	78%
CHRS MARIUS MASSIAS	117%
CHRS ORION	99%
CHRS PRYTANES	97%
CHRS RELAIS DES POSSIBLES	104%
CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH	99%
CHRS SAINT JOSEPH AFOR	102%
CHRS SHAS	103%
CHRS SOLIHA TARASCON	117%
CHRS SOS FEMMES	91%
CHRS STATION LUMIERE	114%
CHRS UNITE FAMILLES	88%
CHRS URGENCE FAMILLES	96%
CHRS URGENCE+	115%
LOGISOL Logement d'insertion	111%
<b>Var</b>	<b>92%</b>
LES ADRETS DU VAR	93%
CHRS LA RESPOLIDO H.L.M. LA CHAPELLE	87%
CHRS ACCUEIL FEMINA	87%

CHRS ACCUEIL PROVENCAL	94%
CHRS ARGENCE	91%
CHRS CHRISTIAN BAUSSAN	94%
CHRS LA FONTAINE	86%
CHRS LA LAUVE	96%
CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN	98%
CHRS L'ETOILE	88%
CHRS MAISON ST LOUIS	100%
CHRS MOISSONS NOUVELLES	89%
<b>Vaucluse</b>	<b>109%</b>
AHARP - POLE CHRS	84%
CHRS HAS Pôle Vaucluse	97%
CHRS L'ANCRE du Centre Hospitalier de Montfavet	83%
CHRS RHESO	146%
CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE	99%
PASSERELLE	89%
<b>Total général</b>	<b>98%</b>

### La durée moyenne de séjour des sortants

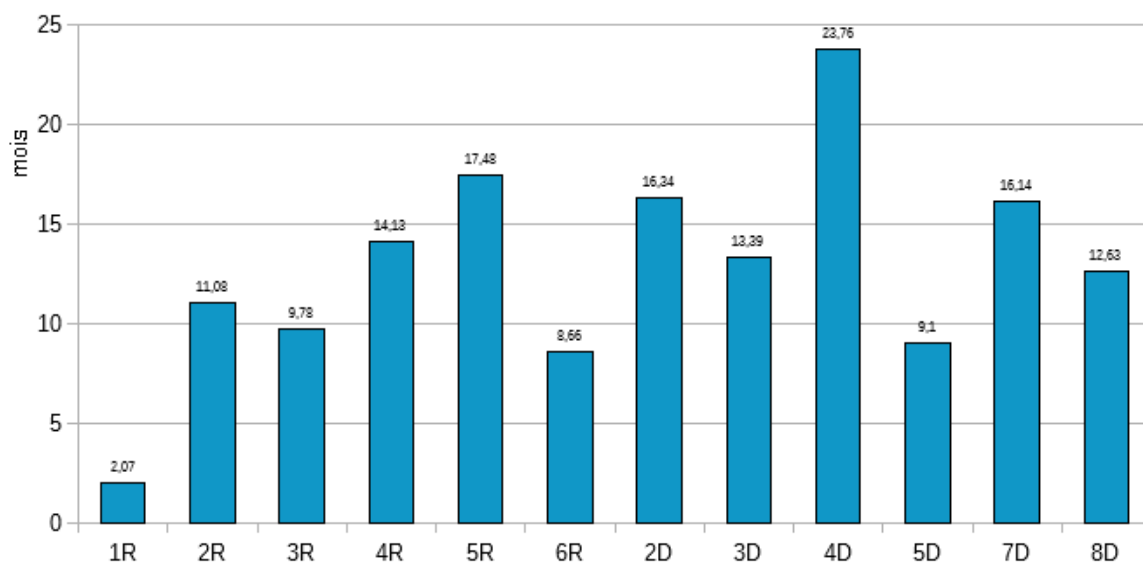
#### o Durée moyenne des séjours par GHAM

Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC une **durée moyenne de séjours de 16 mois**. Les GHAM avec des durées de séjours supérieurs à la moyenne nationale sont particulièrement la GHAM 5R avec 39 mois contre 18 au niveau nationale et 4D avec 34 mois contre 24 au niveau national.



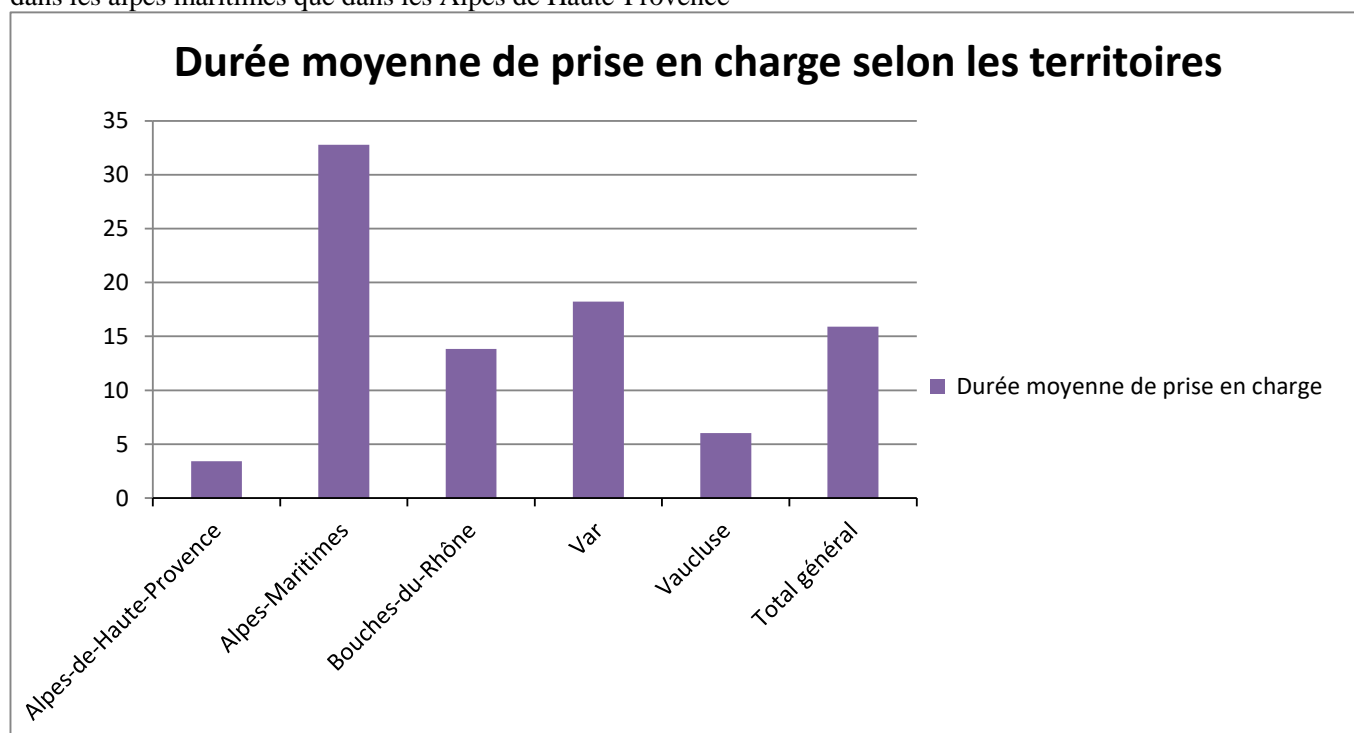
*Données issues de l'enquête ENC AHI 2020 sur données 2019*

## Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



### o Durée moyenne des séjours par départements

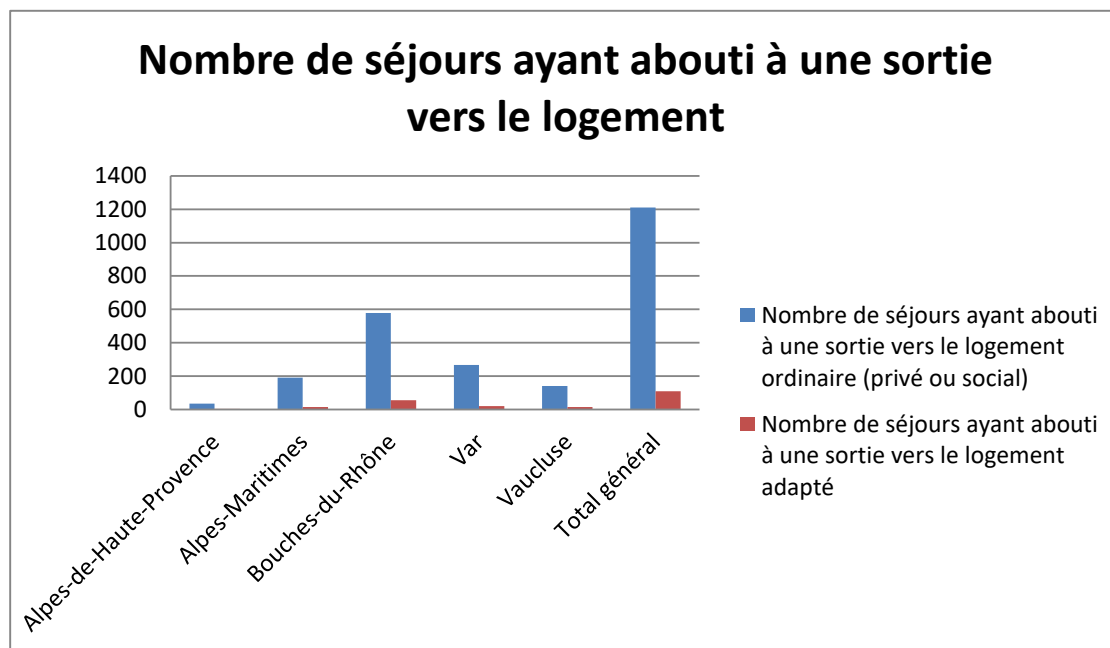
La durée moyenne de prise en charge diffère selon les départements : elle est ainsi 9 fois plus longue dans les Alpes maritimes que dans les Alpes de Haute-Provence



### Les sorties en logement

En 2019, 1200 séjours en CHRS ont abouti à une sortie vers le logement ordinaire (privé ou social) en PACA dont près de 600 dans les Bouches-du-Rhône.

Toutefois, seulement 109 séjours en CHRS ont abouti, en PACA, durant la même période à une sortie vers le logement adapté (résidences sociales, pensions de famille dont résidences accueil, foyers de travailleurs migrants, foyers de jeunes travailleurs).



Données issues de l'enquête ENC AHI 2020

## II.2 Les priorités régionales

Au regard des priorités nationales, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est fixée les 3 priorités suivantes sur la politique Hébergement, Logement, Insertion impactant les CHRS :

### a. Accès au logement et transformation du parc, limitation des nuitées hôtelières

L'instruction du 26 mai 2021 entend réformer en profondeur le pilotage et la gestion budgétaire l'hébergement en poursuivant deux axes centraux : la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle. La crise sanitaire a conduit à ouvrir plusieurs centaines de places supplémentaires en hébergement d'urgence, en particulier au moyen de nuitées hôtelières.

Afin de maintenir le parc d'hébergement conséquent pour sécuriser la sortie de la crise sanitaire et amorcer une transformation structurelle de l'offre sous le signe de la performance sociale et de la responsabilisation des acteurs, le ministère fixe plusieurs objectifs à atteindre.

Il s'agira notamment de réduire fortement le recours aux nuitées hôtelières et d'en limiter les coûts.

Concernant les CHRS, il s'agira de favoriser :

- la transformation de places HU en places CHRS
- la transformation de places CHRS en places hors les murs ou autres dispositifs innovants favorisant l'accès au logement
- la fluidité vers le logement ordinaire et adapté.

Pour fluidifier les parcours vers le logement ordinaire et adapté, plusieurs axes sont privilégiés :

- **Objectif de fluidité** : Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement, deux objectifs ont été fixés à la région :
  - un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste : au 31/07, 399 attributions de logements sociaux ont été réalisées aux sortants d'hébergement généraliste
  - un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune » (c'est un objectif nouveau par rapport à 2020) : au 31/07, 358 attributions ont été réalisées aux ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune

### *Objectifs 2021 & Bilan à mi-parcours*

Département	Attributions LLS aux sortants d'HG			Attributions aux ménages se déclarant sans abri ou habitat fortune		
	Objectif 2021 (ménages/logement)	Objectif 2021 (personnes)	Résultats au 31/07	Objectif 2021 (ménages/logement)	Objectif 2021 (personnes)	Résultats au 31/07
04	27	59	6	23	51	6
05	15	34	14	13	29	6
06	114	251	86	100	219	49
13	317	698	199	277	608	224
83	128	281	67	111	244	41
84	99	217	27	86	189	32
<b>PACA</b>	<b>700</b>	<b>1540</b>	<b>399</b>	<b>610</b>	<b>1342</b>	<b>358</b>

- **La production d'intermédiation locative** :

Un objectif annuel d'IML a été fixé à la région PACA de 1677 places, alors que la région en produit en moyenne 800 par an. Cet objectif annuel étant élevé, il a été proposé de l'affiner au plus proche des besoins constatés dans les départements pour cette année 2021. **Le besoin**

relevé au niveau régional a donc été départementalisé sur la base d'un besoin régional estimé 1159 places.

50% des nouvelles places créées sont fléchées sur de l'IML mandat de gestion et 25% des nouvelles places créées sont priorisées sur le public réfugiés.

Si la dynamique des « territoires accélérés du LDA » devrait permettre à terme un plein déploiement de ce dispositif (notamment dans le 13 et le 83), les services prévoient une montée en charge plutôt sur les deux prochaines années..

Aussi, malgré l'opportunité que représentent ces mesures nouvelles, il est à craindre que l'objectif ne soit pas pleinement rempli, compte-tenu de la nécessité d'accompagner les opérateurs. De fait, au 31/07, 288 places d'intermédiation locatives ont été ouvertes.

### *Objectif 2021 & Bilan à mi-parcours*

Départements	Objectifs 2021	Résultats au 31/07
04	40	15
05	40	0
06	210	187
13	550	49
83	170	31
84	118	6
<b>DR (AAP ARS)</b>	<b>31</b>	<b>0</b>
<b>PACA</b>	<b>1159</b>	<b>288</b>

Par ailleurs, plusieurs dizaines de places IML +, mesures d'intermédiation locative renforcées, devraient voir le jour d'ici la fin de l'année 2021 par transformation de places d'hébergement d'urgence.

- Le développement du logement accompagné et des pensions de famille

### *Prévisions d'ouverture*

années	2021	2022	Ouvertures de places retardées en 2023	TOTAL
PACA	52	264	70	386
Alpes Maritimes	39	78		117
Bouches-du-Rhône	0	130	70	200
Var	0	56		56
Vaucluse	13			13

Selon les prévisions actuelles, il est donc prévu l'ouverture d'ici fin 2022 de 316 places.

Enfin, la région PACA s'est vu notifier une enveloppe FNAVDL (Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement de 4 051 994,00 €.

### ***b. Relogement des réfugiés***

L'instruction du 18 février 2021 rappelle que le logement constitue l'un des principaux prérequis d'un parcours d'intégration réussi. Il est, avec l'insertion professionnelle, l'un des éléments clés pour envisager un parcours de vie stable. L'accès au logement des publics prioritaires, dont les réfugiés, demeure une exigence gouvernementale en 2021.

Ainsi, la région PACA s'est vue fixer des objectifs de captation de logement ambitieux (**1202** logements en captation locale de réfugiés, **118** logements en captation nationale de réfugiés). Au 30/06, 226 logements étaient mobilisés localement et 9 en mobilité nationale.

Les CHRS en tant qu'acteur concourant à l'accès au logement et à l'insertion professionnelle, favoriseront la réalisation de ces objectifs régionaux pour ce public spécifique.

### ***c. Prise en charge adaptée pour les femmes victimes de violences et les femmes sortant de maternité.***

Ces deux publics particulièrement vulnérables ont pu bénéficier de deux appels à projets visant à l'installation de places réservées au sein des établissements d'hébergement. Ainsi, 208 places devraient être créées d'ici fin 2021 pour accueillir les femmes et leurs nourrissons et 100 places seront réservées aux femmes victimes de violence.

## **II.3 : les priorités départementales**

Cette partie est traitée en annexe 1.

## **III- Les orientations de la campagne tarifaire 2021**

### **III. 1 le montant de la DRL**

L'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale fixe le montant de la DRL de la région PACA à 57 889 874 €.



La DRL est déclinée dans les départements de la manière suivante :

Département	DRL 2021
04	1 249 145
05	814 528
13	32 070 453
83	7 711 034
84	3 976 046
06	12 068 668
<b>PACA</b>	<b>57 889 874</b>

### III.2 Les modalités de tarification

#### a. Convergence tarifaire

L'année 2020 avait vu l'interruption du plan pluriannuel - 2018-2021 - d'économie sur les crédits de fonctionnement des CHRS. En 2021, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds est rétabli sur le fondement de l'article L314-4 du CASF. Cette convergence tarifaire s'appuie sur des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et, lorsque cela est pertinent, aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les enquêtes nationales de coûts applicables au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (ENC-AHI).

En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 est rétablie avec des règles équivalentes. Il est rappelé que les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2021 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds,
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence à appliquer au titre de 2021.

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées en 2020 au titre du ou des GHAM mis en œuvre.

De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations

- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020,
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 20209 10 en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit.

Ils sont identiques aux tarifs plafonds 2018.

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

- Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2021

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2020.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2020.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre.

Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2020 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains

GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

La calculette jointe en annexe de la présente instruction a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permet de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2020). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2020 ou en 2021.

- Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2021

- Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier

2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

- Application des règles de convergence en 2021

✓ CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :

Les CHRS concernés sont ceux dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire si des considérations objectives conduisent à cette régulation. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

✓ CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2021 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire de leur activité validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

- Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018 et 2019, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices. L'abattement réalisé en 2021 ne peut être supérieur au montant résiduel.

- Il y a eu une évolution notoire de l'activité actée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2020 que l'activité de l'établissement a donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2018, l'établissement perçoit pour l'exercice 2021 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

- Dans les deux cas :

L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2021, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin

de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5 et L. 314-

7 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), de crédits de la « Stratégie pauvreté, d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

- Sur l'utilisation de la caleulette

La partie I de la caleulette est applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis à-

vis de(s) tarif(s) plafond(s). Elle s'applique donc aux CHRS qu'ils aient ou non connu une évolution notoire de leur activité. Pour les CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

· La partie II de la caleulette, relative au calcul de l'abattement à réaliser en 2021, ne peut être utilisée que lorsque le CHRS a connu une évolution notoire de son activité par rapport à l'ENC 2018.

· La partie III de la caleulette permet de calculer l'abattement à réaliser en 2021 lorsque le CHRS n'a pas connu d'évolution notoire de son activité depuis l'ENC AHI 2018.

b. *Autre modalité de tarification : la tarification d'office*

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

Ainsi, l'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI) en 2020 sur les données 2019
- Non-transmission des données relatives aux indicateurs avec le compte administratif 2020
- Non-transmission des propositions budgétaires 2021 au 31 octobre N-1

c. *Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020*

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux

articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020. Bien que l'article L. 313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux CHRS.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). De même, aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2021 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de SARS-CoV-2. **La modulation de la dotation globale de financement en 2021 reste possible au regard d'une sous-activité réalisée sur l'exercice 2019).**

#### *d- Point sur les crédits dédiés à la stratégie de lutte contre la pauvreté*

L'enveloppe de crédits dédiée à la stratégie pauvreté a été allouée en 2021 selon le montant attribué en 2019 dans chacun des départements, les règles d'attribution n'ayant pas été modifiées. Il est important de rappeler le caractère exceptionnel et non automatiquement reconductible de cette enveloppe lors de chaque exercice.

#### **La rationalisation et le développement des activités sans hébergement**

Le responsable de BOP détermine comme éligibles à la DRL « CHRS hors hébergement » les activités relevant de la veille sociale (accueils de jour, SIAO...) et de la politique d'accompagnement dans le logement et du CHRS hors les murs (cf. objectifs précisés plus haut)

Par ailleurs, les actions de type « ateliers d'adaptation à la vie active, restent ouvertes à la négociation, dans la mesure où elles auront démontré leur contribution à l'accompagnement vers et dans le logement ainsi que leur articulation avec le droit commun des structures d'insertion par l'activité économique. Toutes les pistes de financement hors BOP 177 devront être explorées et recherchées.

Les CHRS sont incités à développer des modalités de collaboration nouvelles avec les acteurs du service public de l'emploi et particulièrement les services d'insertion par l'activité économique.

#### **L'encadrement des modalités de participation financière des usagers**

L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien

les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien	Minimum de ressources laissées à
---------------------	--	----------------------------------



	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	disposition
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée de un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

### III.3 La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2021 en région

#### *La procédure de tarification*

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles



restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région est l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification et les comptes administratifs.

### *La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires*

Transmission des documents budgétaires : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDCS compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement d'urgence
- hébergement d'insertion et de stabilisation
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;

6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

**Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux.** Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

#### *Délais de la procédure contradictoire*

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). »

Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

## *Annexe 1 : stratégies et orientations départementales*

### **Contributions de la DDETS des Alpes-de Hautes Provence**

- **Logement accompagné**

Redynamiser le dispositif IML :

Après 2 années marquées par un dispositif IML peu efficient, un appel à projet en vue de sélectionner une nouvelle agence immobilière sociale n'a pas permis de trouver un candidat.

Par conséquent, une organisation plus classique est désormais mise en place : l'opérateur chargé de l'accompagnement est également chargé de la captation et de la gestion locative adaptée. L'année 2021 est une année de transition avant de stabiliser définitivement le dispositif et le rendre plus performant.

Calibrer l'IML :

Poursuivre le travail afin de calibrer le dispositif IML au plus près des besoins du département.

Prioriser la captation des logements dans le parc privé.

Développer le mandat de gestion, malgré les freins inhérents au mode de fonctionnement (absence d' AIS, peu d'opérateur agréé pour du mandat de gestion)

Développer l'offre des maisons relais :

Un projet de résidence accueil, porté par l'association ISATIS, est en cours de réflexion, situé à Digne les bains, pour une capacité de 22 places. En cas de validation au niveau départemental et régional, la résidence pourrait ouvrir en 2022.

- **Le SIAO**

Renforcer et étendre le rôle du SIAO :

Les moyens humains du SIAO ont été encore renforcés cette année, notamment dans une démarche d'« aller vers » : une chargée de mission est chargée de parcourir les territoires, d'échanger avec tous les acteurs, et d'y recenser tous les squats et personnes sans domicile fixe.

Suivi du parcours jusqu'au logement :

Amplifier la montée en charge de l'utilisation du logiciel SYPLO par le SIAO et du suivi du parcours des publics jusqu'au logement.

- **Les CHRS**

Stabiliser et sécuriser deux associations, principales gestionnaires de CHRS :

L'année 2021 a été marquée par une forte instabilité de l'APPASE et dans une moindre mesure, de Porte accueil. Une mise sous tutelle judiciaire a été décidée pour l'APPASE. Un travail d'accompagnement est mené afin de sécuriser au maximum les multiples dispositifs que portent ces 2 associations.

Travailler sur les problématiques psychiques :

Le public hébergé présente de plus en plus de troubles et de pathologies psychiques. Les structures ne sont pas compétentes pour accompagner ce type de public. Un travail de coordination devra être engagé avec l'ARS afin de répondre à cette problématique.

Transformation de l'offre :

Le plus important centre d'hébergement d'urgence du département (saint benoit labre) travaille pour un passage sous statut CHRS, dans un délai de 2-3 ans. Un travail d'accompagnement s'effectue par les services de l'état (DDETSPP/DDT)

Les publics migrants :

Une plateforme de coordination des formations et des acteurs de l'accompagnement des primo-arrivants est en cours de déploiement dans le département.

Elle a pour objectif d'une part de coordonner l'ensemble des actions de formations proposer aux primo-arrivants afin de répondre au mieux et de cibler les besoins au plus juste tout en organisant le planning annuel de l'ensemble des formations proposées sur le département en direction plus particulièrement des BPI et d'autre part d'être un centre de ressources pour les acteurs de l'accompagnement global des réfugiés et primo-arrivants (formation linguistique en priorité, insertion professionnelle, citoyenneté....) afin que les professionnels puissent avoir accès à l'ensemble des informations, voire obtenir des conseils dans le but d'accroître la fluidité dans structures d'hébergement. A terme, cette plate-forme sera également développée sur un site web et a vocation à s'insérer dans les actions menées dans le cadre du SPIE.

Le plan CPOM :

Au vu du contexte, Le passage sous CPOM de l'APPASE pour 2021 sera reporté. Néanmoins, l'association a débuté ce travail, accompagné par l'URIOPSS.

- **Veille sociale et urgence :**

Pérenniser et renforcer l'abri de nuit situé à Manosque et géré par l'atelier des ormeaux : Diminuer sensiblement les coûts de fonctionnements, redéfinir les périodes d'ouverture, explorer les possibilités de co- financement.

Renforcer les accueils de jour :

Les moyens financiers ont été fortement augmentés au profit de Point Rencontre, pour de l'investissement (appel à projet modernisation des accueils de jour) et pour du fonctionnement (création d'un ETP supplémentaire pour de l'accompagnement)

- **Stratégie de lutte contre la pauvreté :**

Mettre en œuvre le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)

Mettre en synergie les actions de la CALPAE avec les actions du SPIE ainsi qu'au niveau du volet de la contractualisation avec la prévention et la protection de l'enfance.

Développer la prévention des expulsions :

Le dispositif AVDL est entièrement orienté vers de l'accompagnement dans le logement, en lien avec les bailleurs sociaux et l'ensemble des partenaires présents en CCAPEX.

## Contribution de la DEETS des Hautes-Alpes

Contexte sanitaire 2020-2021

### Dispositif AHI

#### I. Hébergement d'urgence :

##### Contexte

En 2020, un appel d'offre concernant la restructuration du dispositif HU hors CHRS urgence a été lancé et a permis la répartition du parc d'hébergement d'urgence entre deux opérateurs : un nouvel opérateur COALLIA, à hauteur de 75 places, dont les 5 places de la maison des femmes à compter du 01 juin 2021 et l'APPASE, opérateur historique pour 52 places ( hébergement d'urgence et nuitées hôtelières).

L'APPASE gère également l'HUDA hôtelier à hauteur de 15 places pérennes.

##### Objectifs

- Accompagner le nouvel opérateur dans la gestion du dispositif HU, tel que décrit dans le projet : hébergement en collectif et en diffus, mise en place des outils de gestion et de suivi ( règlement intérieur, contrat de séjour, accompagnement, participation financière conditionnelle..)
- Accompagner l'APPASE dans sa montée en compétence de la gestion des dispositifs dans l'objectif d'harmoniser les pratiques entre les deux opérateurs. Une inspection flash sera réalisée au dernier trimestre 2021.
- Scinder géographiquement les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et aux personnes de droit commun afin d'avoir une meilleure visibilité dans la prise en charge des différents publics.
- Veiller à la bonne montée en charge du dispositif dédié aux femmes pré-post maternité ( 4 places)

#### II. Veille sociale

##### I- SIAO

##### Contexte

Le SIAO rencontre des difficultés de fonctionnement dû à l'augmentation du plan de charge. Le logiciel SI-SIAO qui permet désormais de sélectionner l'ensemble des départements dans les demandes d'orientation, entraîne un nombre de plus en plus important de dossiers à traiter. A cela s'ajoute la diversité des missions qui confié au SIAO : travail avec l'OFII dans le cadre de l'inscription de places d'HUDA hôteleur dans le DN@, l'accompagnement au déploiement du SI-SIAO auprès des acteurs, . . .

## Objectifs

- Accompagner le SIAO dans le cadre du renforcement de ses missions : accès à l'outil SYPLO (labellisation des personnes sortant de structures d'hébergement ou de logement adapté prêts à accéder au logement ordinaire avec si besoin un accompagnement social et éligibles au contingent préfectoral),
- Un renouvellement de la demande de renforcement en ETP est indispensable

## **2- Accueil de jour**

Réflexion sur une diversification de l'offre d'accueil de jour à Gap afin de répondre à la problématique actuelle de femmes isolées avec enfant (s) et des familles hébergées sur le dispositif HU, tout en maintenant un accueil différencié des personnes isolées.

## **III. Hébergement et Logement accompagnés**

### **1- CHRS insertion**

#### Contexte

Les difficultés de gouvernance n'ont pas permis de lancer les travaux de contractualisation (CPOM) des deux CHRS, ni l'inspection flash sollicitée auprès de la MRICE.

#### Objectifs

- Appui d'un prestataire régional sollicité dans le cadre du changement des pratiques d'accompagnement des équipes éducatives en CHRS.
- Réaliser une évaluation des mesures de CHRS " hors les murs"

### **2- IML/ AIVS**

#### Contexte

Un seul opérateur le SOLIHA pour le département des Hautes-Alpes, le développement de l'IML se poursuit avec des glissements de bail opérés. Cependant lors du dialogue de gestion avec l'opérateur quelques freins ont été identifiés dû à un contexte départemental particulier :

- manque d'appartement de petite typologie (problème identifié lors de l'élaboration du PDALHPD) ;
- loyers élevés pratiqués dans le parc privé (concurrence notamment dans les villes touristiques comme Briançon) ;

A cela s'ajoute les orientations en IML de personnes qui relèveraient plus du dispositif "logement d'abord et santé" ; ces situations engendrent des troubles divers et au delà décrédibilise l'opérateur dans sa recherche de logements et la mise en oeuvre des mandats de gestion. L'opérateur manque à l'évidence d'ETP consacré à la captation du fait de dossier trop lourds à gérer.

#### Objectifs

- Sensibiliser les travailleurs sociaux afin que les orientations déposées dans le SI-SIAO soient conformes à la réalité.
- Demander des réorientations rapidement des publics ne correspondant pas au dispositif et ceci afin de fluidifier les entrées sorties avec un public en adéquation avec l'IML.
- Au niveau captation des logements, une dizaine de nouveaux logements pourraient être ouverts à l'IML, location/sous-location et mandat de gestion (Batiment le "Bella Vista" à

Gap). Ce projet soutenu par l'ANAH pourrait permettre la captation de logements qui répondent partiellement au besoin (Typologie recherchée = T2 alors que la typologie proposée = T3).

Une réflexion est en cours sur l'ouverture de places IML dédiées aux réfugiés qui pourraient être portées par FTDA (gestionnaire du CPH).

### **3- Résidences sociales**

#### Contexte

Plusieurs résidences sociales existent déjà, elles se localisent dans le centre et le sud du département. Un projet pourrait aboutir dans le nord du département.

Ce projet serait porté par la fondation Edith Seltzer. Cette association gère actuellement un ensemble de logements appartenant à un bailleur social (OPH05) et réalise un accompagnement des personnes qui n'est pas formalisé (absence de bail ...).

#### Objectif

- Obtenir un "statut" de résidence sociale pour ce bâtiment, ce qui permettrait une réelle visibilité du public et une structuration de l'accompagnement réalisé.
- Le niveau régional a été sollicité dans le cadre de la feuille de route 2021-2022 du développement de la production des résidences sociales promu par la DIHAL.

Nous attendons des précisions sur les possibilités de financement.

### **4- ALT**

#### Contexte

Actuellement 7 opérateurs sur le département dont le CPE associé au SPIP05.

Les logements gérés par cet opérateur permettent d'accueillir des personnes sorties de prison. Le diagnostic du SPIP a mis en évidence un besoin complémentaire de places sur le nord du département et nous a fait part de son intervention de capter 2 logements (un T1 et un T2).

Ils attendent la décision de la Fondation de France qui soutiendrait pour partie le projet.

#### Objectif

- Si le projet se concrétise nous solliciterons une augmentation de l'enveloppe ALT.

### **5- AVDL**

#### Contexte

Deux opérateurs interviennent en 2021 : Médiat3 dans le centre et sud du département et la Fondation Edith Seltzer dans le nord, Médiat3 arrêtera son activité en fin d'année 2021.

La Fondation Edith Seltzer se propose d'étendre son activité sur l'ensemble du département.

#### Objectif

- Diversifier les opérateurs intervenant sur les accompagnements AVDL. Il sera nécessaire d'identifier un nouvel opérateur à compter de 2022 via un appel à projets, deux opérateurs déjà pré-identifiés : COALLIA et Porte Accueil.

## **6 – Expérimentations**

- **Logement d'abord et santé, association ISATIS**

### Contexte

Ce dispositif mis en place en 2019 est co-financé par la DDETSPP et l'ARS. Le format de l'expérimentation est maintenu en 2021.

### Objectif :

Au regard des difficultés psychologiques des personnes vulnérables et du manque de dispositifs existants, cette expérimentation s'avère extrêmement positive.

Une réflexion est en cours entre l'ARS et la DREETS sur les pistes de pérennisation au delà de 2021 et une augmentation des mesures (l'association sollicite 55 mesures).

- **10 000 logements accompagnés**

En raison de la crise sanitaire ce projet n'a vu le jour qu'au début 2021 et a permis l'ouverture de deux dispositifs : familles gouvernantes et logement autonome accompagné. Ce dernier semble connaître des difficultés pour sa montée en charge compte-tenu du manque de logements de petits typologies mobilisés par les bailleurs hors contingent préfectoral.

## **IV - Les plans transversaux**

L'écriture du PDALHPD est finalisée et le document sera présenté pour validation en septembre 2021, les actions inscrites dans ce plan ont pour ambition de développer des dispositifs de logements adaptés en veillant à une couverture territoriale pour éviter le déracinement des publics. Le besoin de travailler en réseau autour de publics spécifiques, tels que les jeunes et les grands précaires souvent connus de tous les acteurs mais ne cotoyant pas les dispositifs d'hébergement d'urgence pour de multiples raisons, ayant de réels problématiques de santé.

La contractualisation avec le Conseil département dans la cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, va permettre un travail de proximité entre les professionnels des CHRS et ceux des SIAE dans le déploiement d'une fiche action " dispositif premières heures" .

Le SPIE : le conseil départemental devrait déposer un projet dans le cadre du second AMI, ce SPIE aura également pour ambition de décloisonner l'insertion, l'accès à l'emploi des dispositifs sociaux d'hébergement et de logement.



## Contribution de la DEETS des Alpes-Maritimes

### 1. Révision du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

L'année 2021 sera marquée par la révision du PDAHLPD. La date cible de validation est fixée pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

### 2. La poursuite de la restructuration de l'offre dans un cadre de gouvernance territoriale partagée

- **Poursuite de la logique partenariale logement d'abord sur le département**

Avec deux territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal logement d'abord et de lutte contre le sans abris, lauréats de l'appel à manifestation lancé en 2018, le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), soumis à de fortes tensions en matière d'accès au logement, déploieront à l'automne 2021 les plateformes territoriales d'accompagnement (PFTA) en lien avec le SIAO.

Il s'agira en 2021, d'accentuer la logique d'organisation complémentaire de l'offre hébergement/logement/accompagnement par un partage entre institutions parties prenantes (Conseil Départemental, MNCA, CASA, DEETS) pour rationaliser l'offre, la rendre visible et en partager le déploiement stratégique.

Une attention particulière sera portée à la baisse des places de l'hébergement d'urgence en nuitées hôtelières, pour une amélioration qualitative, au profit d'un hébergement social avec accompagnement.

- **Développement de l'intermédiation locative (IML) visant, notamment, à capter des logements privés à des fins sociales**

Le développement de l'IML et sa structuration se poursuivent, en veillant à l'atteinte des objectifs de glissement des baux. Le recours au mandat de gestion sera renforcé en 2021, visant l'établissement du bail directement entre le propriétaire du logement et le locataire

avec une gestion locative adaptée et un suivi individualisé pour prévenir des risques. En 2021 l'objectif total de captation est fixé à 216 logements nouveaux, dont 60 % en mandat de gestion.

Le développement du dispositif « un chez soi d'abord » au profit des personnes durablement sans-abri et souffrant de pathologies mentales sévères afin d'accéder à un logement pérenne et de s'y maintenir.

- **Développement des pensions de familles**

116 places ont été validées en COTECH 2020. Les ouvertures sont programmées entre 2021 et 2022, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2020. L'actualisation des projets fait apparaître, à ce jour, neuf projets sur le territoire, pour une ouverture potentielle de 186 nouvelles places, entre 2021 et 2024.

- **Résidences sociales**

Une étude est en cours afin de réaffirmer le positionnement des résidences sociales dans les politiques actuelles du logement et de poser les bases de coopération avec le SIAO 06.

Elle permettra, notamment, de définir les modalités de contribution des résidences sociales à destination des ménages du secteur AHI, exprimant une demande auprès du SIAO et au plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

- **La prévention des expulsions locatives : mise en place d'équipes mobiles de prévention**

L'attention particulière accordée au sujet de la prévention des expulsions locatives au fil des années a pris une acuité particulière dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19.

Dans ce contexte, la nécessité de réinstaller la CCAPEX représente une priorité. Une réunion de la CCAPEX départementale pourrait se tenir dès le mois d'octobre 2021.

Sur le principe de « l'aller-vers », il est prévu de renforcer l'accompagnement des ménages en situation d'impayé de loyer ou menacés d'expulsion, par la mise en œuvre d'équipes mobiles de prévention des expulsions. Deux projets d'équipes mobiles de prévention des expulsions ont été sélectionnés, portés par l'ADIL 06 et par la Fondation de Nice. Deux équipes pluridisciplinaires seront déployées sur les territoires : MNCA et secteur Est, CASA et secteur Ouest.

### **3. Entrée en vigueur de la nouvelle génération des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) : une contractualisation consolidant la politique du logement d'abord**

Les négociations avec les partenaires, gestionnaires des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ont abouti en 2020 à la signature de six CPOM sur sept. Le dernier

CPOM sera signé fin 2021, consolidant ainsi la politique publique nationale du logement d'abord.

Dans ce cadre, en lien avec sa stratégie de transformation de l'offre, il est défini avec chaque partenaire des objectifs opérationnels, associés à des moyens financiers et un calendrier d'exécution. La mise en place d'indicateurs de performance permettra d'apprécier la qualité de l'offre de services, au profit des publics en difficulté.

Les CPOM fixent ainsi, des objectifs stratégiques, ambitieux, plus larges sur l'ensemble du secteur hébergement BOP 177 (CHRS, accueil de jour et de nuit, hébergement d'urgence, allocation logement temporaire (ALT), l'intermédiation locative (IML) et l'accompagnement social, etc.). Dans ce contexte, l'objectif est de transformer l'offre hébergement d'urgence en hébergement d'urgence CHRS, conformément à la loi ELAN. La transformation des places CHRS insertion en mesures d'AHM générera des économies budgétaires, tout en sécurisant l'accompagnement.

La contractualisation s'inscrit désormais sur une période de cinq ans. Cette nouvelle génération de contrats est, néanmoins, susceptible d'évoluer, tout au long de la période quinquennale. Des amendements par avenant pourront être apportés, pour s'adapter aux besoins et aux projets partenariaux locaux.

- **Une tarification qui s'appuie sur l'évolution de la dotation régionale limitative (DRL) : une trajectoire baissière, théorique, pour une gestion prudentielle et anticipée**

Compte tenu du caractère non déterminé de la variation pluriannuelle de la dotation globale de fonctionnement (DGF), un scénario commun a été retenu avec les partenaires CHRS sur la base de 1 % par an de trajectoire baissière de la DRL sur cinq ans.

Les opérateurs anticipent, ainsi, les mesures à prendre en matière de transformation de l'offre, visant à se conformer à cette trajectoire théorique.

- **Modernisation des pratiques du pilotage budgétaire des établissements**

Considérant les objectifs des CPOM et les moyens financiers qui s'y réfèrent, une attention particulière devra être portée à la modernisation des pratiques du pilotage budgétaire et de la régulation des coûts.

Cette piste de progrès nécessite un accompagnement et un pilotage interne, visant à équiper les établissements d'outils de suivi budgétaire et analytique, à assurer le développement des compétences financières, de contrôle de gestion et une appropriation des pratiques

La gestion anticipative et préventive des compétences, programmée par les gestionnaires dans le cadre des CPOM, permettra la montée en charge progressive, pour l'appropriation de ces pratiques.

- **Diversification de l'offre CHRS par l'accompagnement hors les murs (AHM) :**
- Un cahier des charges harmonisant les pratiques

Fruit de réflexions communes à l'échelle du département, le développement du nombre de mesures CHRS AHM, a nécessité une harmonisation des pratiques. Ont été organisées, sous la coordination de la DDETS 06 et du SIAO 06, des réunions techniques avec les structures du département œuvrant dans le secteur de l'insertion des personnes en difficulté sociale pour rédiger un cahier des charges, devenu le cadre commun de l'accompagnement CHRS AHM. Validé en juillet 2020, il s'agit pour 2021 de continuer l'accompagnement aux changements des pratiques des équipes concernées par ces nouvelles modalités d'accompagnements.

L'AHM se caractérise par son approche globale et diversifiée. Il vise à déterminer les besoins de l'individu, la co-construction d'un projet, sur mesure, et l'autonomie à long terme. La transformation de l'offre a permis de consolider le volume de l'AHM à hauteur de 265 mesures en 2020.

L'ensemble des mesures hors les murs doivent être intégrées dans le dispositif SIAO 06, en vue d'une orientation. Ce dernier, veillera à la mise en place d'outils de suivi dans le département et organisera dès l'automne 2021 des groupes de travail d'échange de pratiques à destination des équipes des CHRS du département pour favoriser les partages d'expérience.

- L'insertion par l'activité économique

Comme en 2020, les CHRS sont incités à développer des modalités de collaboration nouvelles avec les acteurs du service public de l'emploi et particulièrement les services d'insertion par l'activité économique.

#### 4. SIAO 06

Il apparaît nécessaire de réaffirmer l'adhésion de l'ensemble des partenaires de l'AHI au SIAO, dans un contexte évolutif de crise sanitaire.

- **Une priorité en 2021 l'appropriation de l'outil SI SIAO par tous ses utilisateurs pour fiabiliser l'observation sociale, la connaissance des publics et des besoins**

Déployé en septembre 2020 dans un contexte de crise sanitaire, les utilisateurs du SI SIAO n'ont pas pu être accompagnés en local dans la maîtrise de ce nouvel outil. En 2021, le SIAO 06 doit adapter ses procédures de travail et former les utilisateurs à ce nouvel outil :

- Formation à destination des prescripteurs – utilisateur de premier accueil : 18 sessions ont été réalisées entre le 15 mars et le 15 juillet 2021 et ont permis de former 255 travailleurs sociaux différents. Ces formations se poursuivent jusqu'à la fin de l'année ;

- Formation des structures d'hébergement pour les gestionnaires des structures : accompagnement individualisé pour mise à jour des structures dans SI SIAO (reconfiguration des groupes de places, enregistrement des entrées sorties...).

- **Création d'outils favorisant la connaissance de tous les segments de l'offre AHI par tous les acteurs : rendre visible l'existant, son cadre légal et ses publics cibles**

À l'image de la recherche action nationale sur la place du logement d'insertion dans le SIAO portée en 2020 par les acteurs du logement d'insertion et l'ANSA qui a abouti dans le 06 à la réalisation d'un guide technique de l'offre de logement d'insertion, la même démarche doit être engagée pour les autres segments de l'offre (Hébergement d'urgence, Hébergement d'insertion, accompagnement).

- **Structurer le suivi et l'intégration au SIAO de l'ensemble des mesures d'accompagnement AHM et AVDL attenantes aux structures d'hébergement du département**
- **Conduire la transformation des pratiques entre service hébergement et accès au logement de la DDETS et SIAO sur le porter à connaissance des publics demandeurs de logement via l'outil SYPLO**

Actuellement, l'outil SYPLO est utilisé par le SIAO pour consultation. L'objectif est que le SIAO intègre tous les ménages « prêts au logement » portés à sa connaissance.

## 5. Améliorer la fluidité de l'hébergement vers le logement et l'accès direct au logement des publics sans abri

Deux objectifs cibles constituent une priorité :

- L'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste ;
- L'attribution de logements sociaux aux ménages sans abri.

La fluidité des structures d'hébergement a progressé en 2020 par la mise en place de commissions de sortants de CHRS spécifiquement dédiées à l'analyse de situations présentes en CHRS de longue durée. Ces commissions pilotées par la DDETS 06 et le SIAO 06 ont permis d'accélérer le relogement de ménages et d'inciter les CHRS à expliciter certaines problématiques dites « indépassables » relevant du droit au séjour ou de prise en charge inadaptées et nécessitant des réorientations. Cette dynamique se poursuit en 2021 et devrait permettre d'éviter de façon préventive des durées de séjour supérieure à deux ans.

Les commissions territoriales de veille sociale du SIAO poursuivent le même objectif : limiter la durée d'hébergement dans les dispositifs d'urgence ou en situation de rue en assurant la réorientation dès que possible des ménages vers l'hébergement d'insertion ou l'accès au logement.

La fluidité est essentielle pour permettre l'accès rapide au logement des personnes hébergées et pour libérer les places dans les structures d'hébergement.

La mobilisation des contingents de l'ensemble des réservataires est essentielle, pour permettre l'accès de ces ménages au logement social, en s'appuyant sur le SIAO. Cet objectif est mesuré par le même indicateur que celui suivi habituellement dans le reporting Logement d'abord. Il s'agit des attributions réalisées en faveur des ménages hébergés dans l'hébergement généraliste d'urgence ou d'insertion.

## Contribution de la DDETS des Bouches du-Rhône

### Les priorités de la DDETS 13 pour l'exercice 2021 :

#### Accompagner la réorganisation du SIAO et du SIAO Urgence:

connaissance des besoins dans un objectif de meilleure coordination des parcours des usagers et fluidité de l'hébergement vers le logement  
lancement audit accompagnement transformation SIAO vers un service public de la rue au logement  
renforcement des effectifs du SIAO et SiAO Urgence  
orientation vers une politique d'accès au logement  
réinvestissement des conventions avec les gestionnaires des publics victimes de violence et avec le SPIP sur les sortants de prison

#### Engager les associations dans la contractualisation CPOM multiBOP

échéance des CHRS  
élargissement aux autres structures des gestionnaires  
prise en compte au sein des CPOM d'objectifs de développement du plan logement d'abord  
transformation d'une partie des places d'hébergement en hors-les-murs  
coordination de la fluidité et du parcours des usagers vers l'accès au logement

#### Développer le partenariat entre le secteur de l'hébergement logement et le secteur de l'insertion professionnelle

état des lieux perspective des ateliers d'accompagnement à la vie active  
lien CHRS et insertion par l'activité économique  
prise en compte des appels à projets plan d'investissement dans les compétences, SPIE,... dans le cadre de la politique hébergement accès au logement  
prise en compte des publics spécifiques femmes victimes de violences, jeunes invisibles, grands SDF, réfugiés  
participation du SIAO en lien avec les partenaires institutionnels et associatif (Pôle Emploi, missions locales...)  
création de passerelles entre les dispositifs d'accompagnement social hébergement logement et les dispositifs d'accompagnement à l'emploi

#### Consolider la veille sociale et l'hébergement d'urgence dans une période de tension sanitaire et sociale

assurer la mise à l'abri des publics en situation de vulnérabilité  
humaniser et rénover les lieux d'hébergement  
permettre l'accompagnement social des publics hébergés et favoriser leur réorientation vers des dispositifs adaptés  
prendre en compte la question des troubles de santé mentale des publics hébergés en hébergement d'urgence en lien avec les partenaires santé  
développer l'articulation entre les accueils de jour et les structures de l'hébergement  
poursuivre la transformation des places hôtel en structures d'hébergement d'urgence pérennes

maintenir les équipes d'accompagnement hôtel afin de faciliter la réorientation des publics vers des structures dédiées

### **Soutenir les efforts engagés en matière d'aide alimentaire**

maintenir et renforcer les structures d'aide alimentaire  
décliner les tiers-lieux alimentaires

### **Décliner le plan logement d'abord**

poursuivre le développement des pensions de famille  
développer les mesures d'intermédiation locative  
poursuivre l'essaimage des plateformes territoriales d'accompagnement  
soutenir le développement des mesures FNAVDL et favoriser le maintien ou l'accès au logement des personnes en situation de précarité  
accompagner le développement des nouvelles places du dispositif "Un chez soi"  
accompagner la poursuite de l'expérimentation du dispositif d'hébergement COCO VELTEN  
accompagner la montée en charge du projet territoire accéléré logement d'abord dans le cadre de la convention signée avec la métropole  
réinscrire le dispositif A.L.T dans son caractère d'aide temporaire facilitant l'accès au logement

### **Assurer la mise en oeuvre des projets issus de l'AMI Grande Marginalité et du plan de relance**



## Contribution de la DDETS du Var

### Programmation

En 2021, le département poursuit pleinement la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le sans-abrisme par :

- la mise en œuvre du plan quinquennal Logement d'abord visant à accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile avec un accompagnement adapté lorsqu'il est nécessaire, notamment en partenariat resserré avec la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », porteuse du projet « Logement d'Abord-Territoire accéléré »
- la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle des personnes en situation de grande précarité pour répondre aux situations de détresse, tout particulièrement mises en exergue par la crise sanitaire.

- **Mise en œuvre**

En 2021, les actions prioritaires de la mise en œuvre du plan logement d'abord sont les suivantes :

- **Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés et sans domicile** qui sont érigés en ménages prioritaires pour l'accès au logement social, à l'instar des ménages bénéficiaires d'une protection internationale. L'accès au contingent préfectoral leur est privilégié.

Dans ce cadre, les publics mis à l'abri en structures hôtelières au regard de la crise sanitaire ont également été identifiés comme une priorité. Un travail de coordination entre le SIAO, la DDETS et les référents sociaux concernés a ainsi été initié afin de favoriser l'accès au logement par la coordination des ressources d'accompagnement.

Cette fluidité nécessite qu'une demande de logement social soit active et que ces ménages soient clairement identifiés. L'objectif 2021 est d'atteindre :

- \* 100% de demandes de logement social pour le public hébergé éligible et identifié dans l'outil SYPLO ;
- \* 100 % de l'OVQ relatif à l'accès au logement des ménages hébergés en structures généralistes, à l'hôtel et sans domicile.

- **Poursuivre le développement de l'intermédiation locative**

- poursuivre son développement en sous-location et en mandat de gestion de manière prioritaire sur les territoires de la CAVEM ; du Golfe et de MTPM
  - accompagner le changement relatif aux nouvelles modalités de financement de l'intermédiation locative :
- la mise en place de primes à la captation et au glissement de bail

- la mobilisation d'une enveloppe dédiée pour couvrir les dégradations locatives, vacances, et frais de procédure,

- la captation de logements en loyer social ou très social en priorité (les loyers intermédiaires étant acceptés sous réserve d'un accord de la DDETS)

○ la poursuite du dispositif expérimental « Un chez soi d'abord » portant sur 12 places d'intermédiation locative, et la création de 55 places supplémentaires issues du projet « Housing first »

○ la poursuite du partenariat SIAO/opérateurs/SPIP afin de favoriser la réussite de l'accompagnement octroyé aux publics sortant de prison.

### • Poursuivre le développement en maison relais et résidences accueil

L'objectif est d'atteindre le taux de 100% de places validées en commission régionale par rapport au droit de tirage fixé au département du Var. A ce jour, 36 places n'ont pas fait l'objet d'un projet validé par la commission régionale.

Les deux territoires prioritaires sont la CAVEM et TPM et des places en résidences accueil.

### • Accompagner les gestionnaires de structures d'hébergement dans l'évolution de l'offre : hébergement d'urgence , accompagnement social, logement adapté

L'année 2021 est consacrée à la définition de la transformation de l'offre pour chaque territoire et structure d'hébergement et à la définition de la feuille de route départementale pour 2022-2024.

Ainsi, il est demandé aux gestionnaires de recentrer l'hébergement sur un accueil en urgence qui se caractérise notamment par :

- un accueil possible 7j/7 en soirée, voire la nuit ;

- un accueil à bas seuil d'exigence ;

- une amélioration des conditions d'accueil pour les familles ;

- le développement d'une offre d'accueil en chambre seule pour les personnes isolées ;

- l'évolution des projets et règlements pour l'accueil des animaux de compagnie ;

- un accompagnement social recentré sur l'évaluation sociale, l'ouverture des droits et le règlement des points urgents à traiter.

La transformation de l'offre permettra notamment de créer de nouvelles mesures en matière d'accompagnement social et des mesures d'intermédiation locative « renforcées ».

Une réflexion sera également menée sur les modalités d'accueil des ménages « en droits incomplets ».

L'évolution de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion sera intégrée dans les contrats (CPOM) signés avec les gestionnaires en 2021 et 2022.

- **Poursuivre l'expérimentation de la plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA)** mise en œuvre sur le territoire de la CAVEM. L'objectif de cette plateforme est d'améliorer la coordination et l'efficacité des actions d'accompagnement en réunissant les acteurs concernés et d'identifier les bénéficiaires afin de proposer à ces derniers un accompagnement global et pluridisciplinaire favorisant leur accès et leur maintien dans le logement.

- **Développer la prévention des expulsions**

Les travaux de révision de la charte départementale ont débuté en 2019 par un état des lieux des dispositifs de prévention des expulsions dans le Var. Des groupes de travail mis en place en 2020 ont permis de définir les besoins, d'identifier les moyens et dispositifs existants, les axes d'amélioration. L'année 2021 est consacrée à la rédaction des engagements de chaque partenaire et à la signature de la charte.

Des actions de prévention ont été mises en places :

- mobilisation de mesures d'accompagnement hors les murs ou AVDL pour des ménages en risque d'expulsion et en situation complexes ;
- action de prévention et de médiation à destination des locataires et propriétaires du parc privé lorsqu'un commandement de payer a été délivré sur l'ensemble du Var
- la création de 6 points conseil budget dans le département dont l'objectif est d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, de prévenir les situations de surendettement et de malendettement, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement, dans le cadre des commissions de surendettement des particuliers, par un accompagnement personnalisé.
- Le création d'une équipe mobile de prévention des expulsions constituée d'un binôme juriste et travailleur social dont l'objectif est « Aller vers » les locataires en impayé inconnus des services sociaux ou ne répondant pas aux sollicitations traditionnelles afin d'éviter l'aggravation des situations du fait des conséquences de la crise Covid.

- **Veille sociale**

Le travail amorcé en 2019-2020 va se poursuivre en 2021 (retard du fait de la crise sanitaire) en partenariat avec l'IRTS. La première étape du travail avait abouti à la création d'une cartographie des accueils de jour, un référentiel d'activité et un rapport d'activité permettant de rendre plus lisible l'offre de services des accueils de jour d'un point de vue

qualitatif et quantitatif et d'harmoniser les modes d'accueil et d'accompagnement proposés par les accueils de jour sur le territoire départemental.

Afin d'accélérer l'accès au logement ordinaire des personnes les plus précaires et de déployer une action territoriale par des actions de coopération avec les collectivités et bailleurs, les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) se sont vus octroyer 4 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires dont un référent de la veille sociale du SIAO-115.

Ce dernier est une personne ressource en matière de connaissance des acteurs départementaux de la veille sociale, de leurs logiques d'intervention, de leurs initiatives et de leurs pratiques innovantes. Il est rattaché à l'activité du 115, et son cadre d'intervention s'articule autour de deux grandes missions : la coordination d'acteurs, et le renfort technique à l'écoute 115 et l'évaluation.

- **Evaluation**

En 2021, il convient de construire une observation régulière via l'actualisation des informations concernant l'offre des établissements ; la réalisation de diagnostics territoriaux afin de mieux évaluer les besoins ; la construction d'indicateurs socles communs et la veille quotidienne et régulière sur l'observation sociale...

## Contribution de la DDETS du Vaucluse

### De la rue au logement

- **Améliorer le repérage des publics en vue de leur insertion sociale et accès au logement et à l'emploi**
  - Création d'un 2ème accueil de jour sur Avignon, géré par des professionnels, dont un intervenant en insertion professionnelle, pour favoriser l'accroche, l'accès aux droits et l'insertion sociale
  - Modernisation et amélioration de l'accueil des accueils de jour, grâce à l'APP de la DIHAL
  - Renforcement nécessaire des liens avec l'ARS pour pérenniser l'équipe de santé mobile et renforcer l'équipe mobile psychiatrie précarité, par la remise en place de bilatérales
  - Renforcement souhaitée du rôle du SIAO dans l'accueil et la coordination de la veille sociale avec l'hébergement et le logement par l'augmentation des ETP dédiés à cette mission
- **Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse**
  - Réflexion pour permettre l'accessibilité de l'HU en 24h/24h et 7j/7 pour les places non accessibles sur ces créneaux
  - Réactivation de l'instance "cas complexes" du SIAO en vue de la résolution des situations individuelles, en lien avec la plateforme d'accompagnement social à créer dans le cadre du territoire accélérée du logement d'abord de la ville d'Avignon
  - Création de places d'hébergement pour des personnes à droits incomplets

### Le plan du Logement d'Abord et le PDALHPD

- **Favoriser l'accès direct au logement, en donnant la priorité au logement dans l'orientation des personnes sans domicile**
  - Pour poursuivre la fluidité des dispositifs d'hébergement, remplacement de la procédure d'autorisation de l'admission et du renouvellement de l'aide sociale par des remontées trimestrielles des CHRS, avec les durées de séjour et un état de la demande de logement social. La DDETS s'assure que cette demande soit active et dialogue avec les CHRS sur les freins à la sortie vers le logement pour les situations dépassant une durée de 250 jours/an ; l'objectif étant d'atteindre 100% de demandes de logement social pour le public hébergé éligible et identifié dans l'outil SYPLO.
  - Augmentation et mobilisation si nécessaire de mesures d'accompagnement spécifique pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale afin de veiller à leur au relogement rapide
  - Création en cours dans le cadre des CPOM de mesures d'accompagnement Hors les Murs, par transformation de places d'Insertion
  - Expérimentation en 2021 de la coordination de parcours dans le cadre de la plateforme de service de l'association Rhésos

- **Développer la cohérence entre insertion socio-professionnelle et l'accès au logement**

- Encouragement pour un accompagnement global prenant en compte tous les besoins des personnes et mobilisation des ressources nécessaires pour cet accompagnement notamment via des partenariats dans le cadre du suivi de parcours de la personne accompagnée
- Développement de l'intervention de conseillers en insertion professionnelle sur le champ AHI et incitation au renforcement des partenariats avec les missions locales et pôle emploi
- Implication et participation des acteurs du champ AHI au projet de création du Service Publique de l'Insertion et de l'Emploi, en cours d'étude par le Conseil Départemental et à d'autres instances traitant du sujet de l'insertion professionnelle

- **Adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins des territoires et des personnes accueillies**

- Développement de solutions en réponse à des besoins spécifiques notamment des places pour les femmes sortant de maternité et pour un public FVV ou sortant de prostitution ;
- Création de places pour les personnes en grande marginalité dans le cadre de l'AMI national
- Création de places d'hébergement pour des personnes à droits incomplets et d'autres places d'hébergement d'urgence en priorisant les places pour personnes isolées ou avec animaux
- Humanisation des deux structures d'hébergement collectif en lien avec l'ANAH
- Consultation des acteurs et des bailleurs notamment sur les freins de l'accès au logement en vue de l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle départementale 2022 – 2024 du parc d'hébergement
- Poursuite de la mise en œuvre du PDALHPD : travail sur l'évolution de l'offre d'hébergement et d'accompagnement avec l'appui d'un prestataire. Mise en place d'un groupe de travail sur l'IML (conditions d'accès et règlement intérieur), et d'un groupe de travail sur la transformation de l'offre CHRS hébergement d'insertion
- Accompagnement des CHRS à la transformation de l'offre et à la contractualisation en établissant des diagnostics de fonctionnement et un CPOM en priorité avec les structures volontaires pour une transformation
- Tarification des CHRS conformément à la réglementation et en tenant compte des places sous subvention passées en DGF à la signature des CPOM
- Poursuite du développement des places de PF et d'IML en privilégiant le glissement des baux pour améliorer la fluidité du dispositif

- **Adapter les modalités d'accompagnement des publics, organiser l'accompagnement à partir des besoins des ménages**

- soutien au développement des mesures d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), notamment pour les personnes en squat et à la rue et en soutien aux plates-formes d'accompagnement
- Réflexion sur un financement en fonction de la modulation et l'adaptation de l'intensité et/ou la durée de l'accompagnement

- **Avignon, territoire accéléré du logement d'abord - PFTA**

- Mise en place de la plateforme territoriale d'accompagnement social (PFTA), en lien avec le SIAO et la ville d'Avignon et accentuer les **mutualisations** avec les partenaires. Travailler sur des solutions pour les personnes exclues de toutes les structures.

- Projet de création d'une équipe sociale d'intervention mobile à la demande, pour améliorer l'accès pour améliorer l'accès aux droits, à l'accompagnement et au logement.

Le préfet

***Signé***

Christophe MIRMAND

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2021-10-11-00006

Arrêté du 11 octobre 2021 portant délégation de  
signature du SG de la région académique PACA  
au DRA-AE





# RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2020 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 10 mars 2020 portant création d'un service régional chargé des achats de l'Etat dénommé direction régionale académique des achats de l'Etat (DRA-AE).

### - A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à **Mme Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

**ARTICLE 2.-** Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des achats de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 octobre 2021

**SIGNE**

**Pascal MISERY**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-10-14-00003

Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°130028269).



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et des Solidarités**

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 du**

---

**modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE (FINESS ET n°130000276) à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT» (FINESS EJ n°130028269).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2021, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 publié au Recueil des Actes Administratif n° 13-2021-103 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA AAJT-LA ROSERAIE géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT), n° 2007-289-7 du 6 octobre 2007 et les arrêtés préfectoraux n°2010-223-2 et n°2017-13-07 du 11 août 2010 et du 5 juillet 2017, autorisant son extension pour 5 places et pour 55 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA-LA ROSERAIE géré par l'association AAJT pour une capacité de 10 places à partir du 01 mai 2021, soit la capacité totale d'accueil du CADA portée à 90 places;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la DGF 2021 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile AAJT à **569 400 euros** (EJ n° 2103270603);

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

1.1-la dotation globale de financement initiale porte sur une capacité de 80 places auquel sont ajoutées 10 places suite à l'extension et bénéficiant d'un financement journalier par place de 19,50 € à compter du 2 mai 2021, soit 244 jours pour l'année 2021 pour 10 places.

1.2-Compte tenu du calendrier d'ouverture des places issues de l'extension, une délégation complémentaire d'un montant de **47 580,00 €** est versée à la DGF initiale.

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2021 et compte tenu de la délégation complémentaire de **47 580,00€**, la dotation globale de financement applicable au **CADA AAJT-LA ROSERAIE** est portée à **616 980,00 €**

### **ARTICLE 3 :**

3.1-Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA AAJT-LA ROSERAIE** sont autorisées comme suit (base 365 jours) :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2021</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	67 601,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel</b>	255 053,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	307 147,00 €
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>629 801,00 €</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	616 980,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	3 121,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	9 700,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>629 801,00 €</b>

3.2-Le montant de la DGF pour l'année 2021 est fixé à **616 980,00 €**

3.3- Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, basée sur 365 jours : **616 980,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup>: **427 179,81€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **189 800,19€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **63 266,73€**

**TOUS LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES**

**Fait à Marseille, le 14 octobre 2021**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

---

<sup>1</sup> Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à mars 2021 calculés sur la DGF 2020 puis versement de mensualités en juillet 2021, basé sur la DGF 2021 et couvrant la période d'avril à septembre 2021.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-10-14-00002

Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et des Solidarités**

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1 du**

**Modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°130018658) à MARSEILLE, et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 publié au Recueil des Actes Administratif n° 13-2021-103 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010, 11 juillet 2013 et 21 octobre 2015, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA LA CARAVELLE** géré par l'association « LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places, 72 places puis 26 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, soit une capacité totale de 115 places;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de 43 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA CARAVELLE, soit la capacité totale portée à 158 places ;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la DGF 2021 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile LA CARAVELLE à **827 041,36 euros** (EJ n° 2103270606);
- SUR** proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

1.1-La dotation globale de financement initiale du CADA LA CARAVELLE porte sur une capacité de 115 places auquel sont ajoutées 43 places et bénéficiant d'un financement journalier par place de :

- 19,50 € à compter du 6 avril 2021, soit 271 jours pour 10 places.
- 19,50 € à compter du 29 avril 2021, soit 247 jours pour 10 places.
- 19,50 € à compter du 15 mai 2021, soit 231 jours pour 10 places.
- 19,50 € à compter du 14 juin 2021, soit 200 jours pour 13 places.

1.1- Compte tenu du calendrier d'ouverture des places issues de l'extension une délégation complémentaire d'un montant de **196 813,50 €** est versée à la DGF initiale.

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2021, et compte tenu de la délégation complémentaire de **196 813,50 €**, la dotation globale de financement applicable au **CADA LA CARAVELLE** est portée à **1 023 854,86€**

### **ARTICLE 3 :**

3.1-Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA LA CARAVELLE** sont autorisées comme suit (base 365 jours) :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2021</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	156200,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel</b>	575 060,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	299063,00 €
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 030 323,00 €</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	1 023855,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	6 468,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 030 323,00€</b>

3.2-Le montant de la DGF pour l'année 2021 est fixé à **1 023 854,86 €**



3.3-Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, basée sur 365 jours : **1 023 854,86 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 <sup>1</sup> : **619 745,22€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **404 109,64 €**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **134 703,21 €**

**TOUS LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES**

**Fait à Marseille, le 14 octobre 2021**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

---

<sup>1</sup> Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à mars 2021 calculé sur la DGF 2020 puis versement de mensualités en juillet 2021, basé sur la DGF 2021 et couvrant la période d'avril à septembre 2021.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-10-14-00001

Arrêté du 14 10 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et des Solidarités**

---

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 du**

---

**Modifiant l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA ALOTRA (FINESS ET n°130024219) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°130023849).**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au Journal Officiel du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 publié au Recueil des Actes Administratif n° 13-2021-103 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY Directrice Départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 31 octobre 2006, 11 août 2010 et 4 janvier 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA ALOTRA** géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et ses extensions pour 5 places et pour 43 places, soit une capacité totale de 80 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 relatif à l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA-ALOTRA géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 37 places, soit la capacité totale d'accueil du CADA portée à 117 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 fixant le montant de la DGF 2021 du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ALOTRA à **568 504,76 euros** (EJ n° 2103270605);

SUR proposition de la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

1.1-la dotation globale de financement initiale porte sur une capacité de 80 places auquel sont ajoutées 37 places suite à l'extension et bénéficiant d'un financement journalier par place de :

- de 19,50 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, soit 275 jours pour 14 places;
- de 19,50 € à compter du 15 avril 2021, soit 261 pour 9 places;
- de 19,50 € à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, soit 245 jours pour 4 places;
- de 19,50 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit 184 jours pour 10 places.

1.2- Compte tenu du calendrier d'ouverture des places issues de l'extension, une délégation complémentaire d'un montant de **173 667,00 €** est versée à la DGF initiale.

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2021 et compte tenu de la délégation complémentaire de **173 667,00€**, la dotation globale de financement applicable au **CADA ALOTRA** est portée à **742 171,76€**

### **ARTICLE 3 :**

3.1-Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA ALOTRA** sont autorisées comme suit (base 365 jours) :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2021</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	109 244,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel</b>	277849,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	357795,00 €
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>744 888,00 €</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	742171,76 €
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	2716,24 €
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>744 888,00 €</b>

3.2- Le montant de la DGF pour l'année 2021 est fixé à **742 171,76 €**

3.2- Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, basée sur 365 jours : **742 171,76 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>1</sup> : **426 524,67 €**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **315 647,09 €**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **105 215,70 €**

**TOUS LES AUTRES ARTICLES DEMEURENT INCHANGES**

**Fait à Marseille, le 14 octobre 2021**

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

---

<sup>1</sup> Par décision attributive individuelle du 4 mai 2021 portant sur l'engagement des mois de janvier à mars 2021 calculés sur la DGF 2020 puis versement de mensualités en juillet 2021, basé sur la DGF 2021 et couvrant la période d'avril à septembre 2021.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-10-12-00001

Arrêté portant délégation de signature  
à

Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,  
Secrétaire générale pour les affaires  
régionales\_oct 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature  
à  
Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail,  
Secrétaire générale pour les affaires régionales**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales modifié par le décret n°2015-1894 du 29 décembre 2015;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 désignant le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Monsieur Philippe SCHONEMANN, administrateur civil, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en charge du pôle « modernisation et moyens » pour une durée de 3 ans, à compter du 15 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 mars 2019 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de trois ans, à compter du 15 avril 2019 ;

- VU** l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2019 nommant Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge du pôle « politiques publiques », à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales, en toutes matières relevant du secrétariat général pour les affaires régionales et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs de services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région, ainsi que des missions exercées au titre de la coordination du massif des Alpes à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Délégation de signature est également accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à effet de signer les expressions de besoin du secrétariat général pour les affaires régionales et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du secrétariat général pour les affaires régionales.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE à l'effet de rendre exécutoires les titres de recette dès leur émission.

### **ARTICLE 3**

Les délégations accordées à Madame Isabelle PANTEBRE, secrétaire générale pour les affaires régionales par les articles 1 et 2, sont également conférées :

- à Monsieur Philippe SCHONEMANN, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle modernisation et moyens ;
- à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales pour les missions relevant du pôle politiques publiques.



#### **ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle PANTEBRE, à l'effet de signer tout acte lui permettant d'assurer sa suppléance.

#### **ARTICLE 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE le préfet de région désigne, pour assurer la suppléance, l'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

#### **ARTICLE 6**

M. Richard CAMPANELLI, président de la section régionale interministérielle d'action sociale, est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

### **PLATEFORME GOUVERNANCE REGIONALE**

#### **ARTICLE 7**

M. Philippe TRICOIRE, directeur de la plate-forme gouvernance régionale (PFGR), est autorisée à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales relevant des attributions de la plate-forme.

Délégation est accordée à M. Philippe TRICOIRE à l'effet de valider l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du secrétariat général pour les affaires régionales ainsi que les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 (cinq mille) euros et à constater le service fait.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe TRICOIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Amélie SIRVAIN, directrice adjointe.

### **PÔLE MODERNISATION ET MOYENS**

#### **ARTICLE 8**

M. Luc CLAVIER, directeur de la plate-forme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière (PFRBI), est habilité à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales et à constater les services faits des dépenses sur l'unité opérationnelle régionale relevant du programme 354 «Administration territoriale de l'Etat ».

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. CLAVIER, la délégation qui lui est conférée par le présent article est transférée à Mme Pauline BREMOND et à Mme Clara BOVIER, directrices adjointes.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

## **ARTICLE 9**

Mme Delphine GOBERT, directrice de la plate-forme régionale achats (PFRA), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine GOBERT, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Hélène DEFIVES, directrice adjointe.

## **ARTICLE 10**

Mme Corinne BACLET, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH), est habilitée à signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Corinne BACLET à l'effet de signer les expressions de besoin n'excédant pas la somme de 5 000 euros HT et à constater le service fait relevant des programmes 148 et 354.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme BACLET, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Claire SAEZ, conseillère en GPRH à la PFRH.

## **PÔLE POLITIQUES PUBLIQUES**

### **ARTICLE 11**

Dans les limites de leurs attributions respectives au sein du pôle politiques publiques, les chargés de mission dont les noms suivent sont autorisés à signer toutes correspondances, certifications, et tous actes ne comportant ni décision, ni instructions générales :

#### Emploi, innovation, recherche :

M. Marc GIBAUD, chargé de mission emploi, formation professionnelle, développement économique, économie sociale et solidaire

#### Cohésion sociale :

Mme Caroline MONNIER, chargée de mission santé, politique de la ville, culture ;

M. Thierry AVICE, chargé de mission programmes européens, enseignement, politique de l'asile et de l'intégration ;

M. Cédric BASTIERI, chargé de mission grands projets d'aménagement urbain, politique foncière, politique du logement et couverture numérique des territoires ;

Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer tous documents administratifs et correspondances relevant des attributions de sa direction ne comportant ni décision, ni instructions générales.

Délégation est également donnée à Mme Hélène CARON, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de constater le service fait pour les factures et subventions relevant du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes » titres 3 et 6. En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Hélène CARON, la délégation qui lui est conférée est transférée à Mme Monique RENALIER, cadre assistante de gestion.

Développement durable et cohérence territoriale :

M. Olivier BUSSON, chargé de mission environnement, développement durable, mer ;

Mme Gaëlle THIVET, chargée de mission agriculture, alimentation et forêt ;

Mme Nadia FABRE, chargée de mission infrastructures et transports ;

Mme Tessa FRECHIER-MEY, chargée de mission cohérence territoriale, montagne, métropoles et ruralité ;

M. Bruno CHABAL, chargé de mission en charge des politiques contractuelles.

**ARTICLE 12**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 13**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 octobre 2021

Le préfet de région,

***Signé***

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-10-12-00002

Arrêté portant modification  
des limites territoriales des arrondissements  
de Vaucluse\_Courthezon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification  
des limites territoriales des arrondissements  
de Vaucluse**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU** la lettre du 14 octobre 2020 du préfet de Vaucluse proposant le rattachement de la commune de Courthezon à l'arrondissement de Carpentras ;
- VU** l'avis favorable du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 novembre 2020 à la proposition de modification des limites des arrondissements d'Avignon et de Carpentras, et le rattachement de la commune de Courthézon à l'arrondissement de Carpentras ;
- VU** le courrier du 10 février 2021 de M. le Maire de Courthezon confirmant son avis favorable au rattachement de sa commune à l'arrondissement de Carpentras ;
- VU** la délibération du 28 mai 2021 du conseil départemental de Vaucluse émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements du département de Vaucluse ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La commune de Courthézon est transférée de l'arrondissement d'Avignon à l'arrondissement de Carpentras.

### **ARTICLE 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture de Vaucluse.

Marseille, le 12 octobre 2021

Le préfet de région,

***Signé***

Christophe MIRMAND